

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins, modèles et marques aux expositions (des 23 mai et 12 juin 1925), p. 109. — BULGARIE. Circulaire concernant l'importation de certaines marchandises en Bulgarie (du 18 août 1924), p. 109. — CHILI. Décret portant création du Bureau de la propriété industrielle et modification des lois sur les brevets et les marques (n° 90, du 12 novembre 1924), p. 110. — COLOMBIE. Loi concernant la protection de la propriété industrielle (n° 31, du 28 février 1925), *deuxième et dernière partie*, p. 111. — CONGO. Arrêté portant exécution du décret du 24 avril 1922 sur les dessins et modèles industriels (du 24 avril 1922), p. 114. — PALESTINE. Ordonnance concernant la protection des brevets et des dessins (du 1^{er} mai 1924), *deuxième et dernière partie*, p. 114. — VÉNÉZUELA. I. Résolution concernant les formalités à accomplir en matière de demandes de brevets d'invention (n° 525, du 26 octobre 1920), p. 118. — *Annexe:* Classification des produits en vue de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, p. 119. — II. Résolution concernant les formalités à accomplir en matière d'enregistrement de marques (n° 526, du 30 juin 1920), p. 119.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Les marques collectives et la prochaine révision de la Convention générale d'Union, p. 119.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS INTERNATIONALES. Assemblée de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Zurich, les 18 et 19 juin 1925), p. 127.

Projets et propositions de loi: ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Proposition de loi concernant les dessins et modèles, p. 129.

Jurisprudence: FRANCE. Propriété industrielle. Fleur, création d'une variété nouvelle; dénomination de fantaisie. Propriété (droit de). Concurrence déloyale, p. 129. — SUISSE. Journal. Réclame exagérée faite par l'éditeur. Annonces inventées ou insérées sans mandat. Allégations inexactes sur le tirage et la diffusion du journal. Escroquerie. Concurrence déloyale. Condamnation, p. 130.

Nouvelles diverses: JAPON. Restauration des brevets et des marques, p. 132.

Statistique: ALLEMAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1923, *deuxième et dernière partie*, p. 130, 131, 132.

AVIS

Nous mettons en vente aujourd'hui le cinquième fascicule des documents préliminaires pour la Conférence de La Haye.

Ce fascicule est intitulé *Exposé général sur le service de l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce (1893-1924)*. Il traite le sujet indiqué par son titre en trois parties dont la première est consacrée à l'historique sommaire de l'enregistrement international, la deuxième au principe et au fonctionnement dudit service et la troisième aux résultats que ce dernier a donnés durant les 31 ans qui se sont écoulés depuis son établissement (9 tableaux statistiques). La brochure comprend 44 pages, format de *La Propriété industrielle*, et se vend aux particuliers 3 francs suisses payables d'avance.

BUREAU INTERNATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS,
MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 23 mai et 12 juin 1925.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition allemande concernant les relations commerciales, qui aura lieu à Munich du 30 mai à octobre 1925. Il en sera de même pour la *Rheinische grüne Messe* (foire verte du Rhin) qui aura lieu à Cologne du 4 au 12 juillet 1925.

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

BULGARIE

CIRCULAIRE

DU MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DU TRAVAIL CONCERNANT L'IMPORTATION
DE CERTAINES MARCHANDISES EN BULGARIE
(Du 18 août 1924.)⁽¹⁾

Aux termes de l'article 8 du règlement des 15/28 avril 1904⁽²⁾ portant exécution de la loi des 14/27 janvier 1904 sur les marques de fabrique⁽³⁾, les cognacs, vins, liqueurs, encre, cire à cacheter, colle, allumettes, pétrole et fil à coudre importés en Bulgarie doivent être munis d'une marque contenant entre autres l'indication de la quantité, du poids, de la capacité, de la nature et de la provenance des marchandises.

NOTE. — Les douanes ayant demandé s'il était suffisant que ces indications fussent appliquées sur les emballages, le Ministère a répondu que, puisque les dispositions de l'ar-

⁽¹⁾ Cette circulaire, adressée aux douanes, a été publiée dans le Bulletin bulgare de la propriété industrielle du 10 mai 1925. Nous devons ce renseignement, ainsi que le texte et la note ci-dessous à l'obligeance de M. P. S. de Zembruski, agent de brevets à Sofia, ul. Gurko 45.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 210, 228.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1904, p. 74.

ticle 8 de la loi sur les marques visent les intérêts des consommateurs et que ces derniers achètent généralement les produits au détail, il convient que les indications susmentionnées soient apposées non seulement sur les emballages, mais aussi sur les marchandises elles-mêmes ou sur leurs récipients.

CHILI

DÉCRET

PORTANT CRÉATION DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET MODIFICATION DES LOIS SUR LES BREVETS ET LES MARQUES

(N° 90, du 12 novembre 1924.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les services de la propriété industrielle, commerciale et artistique, spécifiés par le n° 10 de l'article 4 du décret instituant le Ministère de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, seront assurés par un Bureau officiel placé sous la dépendance dudit ministère et dénommé *Oficina de la propiedad industrial*.

ART. 2. — Le directeur de ce bureau aura pour l'exercice de ses fonctions toutes les facultés que la loi du 12 novembre 1874 sur les marques de fabrique et de commerce⁽²⁾ confère au président de la Société nationale d'agriculture et que la loi du 26 janvier 1888 et les règlements postérieurs attribuent à la Direction générale des travaux publics en matière de brevets d'invention.

ART. 3. — Seront applicables pour les services de la propriété industrielle les lois actuellement en vigueur en la matière, avec les modifications et les adjonctions ci-dessous mentionnées.

ART. 4. — Les brevets d'invention seront soumis au paiement des taxes suivantes :

pour le dépôt de la demande . . .	§ 2
pour une opposition	» 2
pour un certificat attestant que le brevet est toujours en vigueur . . .	» 5
pour un certificat concernant l'exploitation d'un brevet à l'intérieur du pays	» 10
pour un transfert	» 30
pour la prorogation du délai établi pour l'exploitation d'un brevet . . .	» 20
pour tout autre certificat délivré par le Bureau en matière de brevets	» 2
pour la délivrance d'un brevet de la part du gouvernement	» 100
pour le renouvellement d'un brevet dans les cas extraordinaires énumérés par la loi ou pour la prorogation du délai de protection	

originaire jusqu'au maximum de 30 ans prévu par la loi . . . § 300

ART. 5. — Pour les effets mentionnés par le présent décret, toute marque dont l'enregistrement est demandé est comprise, quelle que soit sa nature, sous la dénomination commune de marque de commerce.

L'enregistrement de la marque sera attesté par l'impression sur l'objet des mots « *marca registrada* » ou bien des lettres « M. R. ».

L'enregistrement d'une marque ne sera opéré que pour une classe de la classification à établir en la matière par le Bureau de la propriété industrielle. L'application d'une marque à deux ou plusieurs classes de produits sera considérée comme un nouvel enregistrement pour les effets de la taxe établie par l'article 6 du présent décret.

Cependant, toute personne qui désire appliquer la même marque à des produits appartenant à diverses classes jouira d'un rabais du 50 % sur la taxe à acquitter pour chaque marque en sus de la deuxième.

Le même rabais est accordé, dans les mêmes conditions, aux personnes qui demandent, pour un seul et même produit, l'enregistrement de plusieurs marques.

Les certificats d'enregistrement seront signés par le directeur du Bureau de la propriété industrielle et par le chef de la section des marques de ce bureau.

ART. 6. — L'enregistrement des marques de commerce est soumis au paiement des taxes suivantes :

pour l'enregistrement	§ 50
pour le renouvellement d'une marque pour une deuxième période décennale	» 75
pour le renouvellement pour une troisième période décennale et pour toute période décennale successive	» 100
pour un transfert	» 20
pour tout certificat ou document délivré par le Bureau en matière de marques	» 1

ART. 7. — Les taxes établies par le présent décret seront acquittées, si elles ne dépassent pas la somme de 50 §, en papier timbré ou en timbres.

Les taxes se montant à plus de 50 § seront acquittées en argent comptant à la Trésorerie fiscale de Santiago. Le paiement sera constaté au moyen d'un récépissé à délivrer par ladite trésorerie.

ART. 8. — Tout produit breveté dans le pays devra porter, pour pouvoir être admis à la protection accordée en vertu de la loi, la date et le numéro du brevet, soit sur le produit lui-même, soit sur son enveloppe.

La durée du brevet une fois expirée, ladite mention sera supprimée conformément aux prescriptions de l'article suivant.

ART. 9. — Il est interdit d'indiquer fausement qu'un produit est breveté ou d'apposer les mots « *privilegiad* » ou « *patentas* » ou toute autre mention similaire propre à tromper le public sur tous produits, marchandises ou noms commerciaux dont le fabricant ou le vendeur n'est pas le titulaire réel d'un brevet chilien ou étranger.

Toute personne qui aura agi en contravention à cette prescription sera frappée de la sanction prévue par l'article 471 du Code pénal.

ART. 10. — Il est également interdit d'apposer sur les marchandises ou les produits mis en vente de fausses mentions concernant des récompenses, diplômes, médailles, etc. reçus à l'occasion d'une exposition, que celle-ci ait réellement eu lieu ou non, ou dans d'autres circonstances. Toute mention de ce genre ne sera autorisée que lorsque le fabricant prouvera, à l'aide de documents authentiques, son droit à la distinction en question.

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus sera frappée des sanctions prévues par l'article 190 du Code pénal.

ART. 11. — Dans les affaires concernant la falsification, l'imitation ou l'usage frauduleux de marques de commerce légalement enregistrées, les tribunaux jugeront en conscience s'il y a ou non falsification, imitation ou usage frauduleux et ceci malgré les différences existant entre les marques enregistrées et celles qui font l'objet de la poursuite pénale. Ils seront également appelés à juger en conscience s'il y a ou non délit dans toutes les affaires dans lesquelles une personne doit répondre d'un acte punissable commis dans d'autres branches de la propriété industrielle, quel qu'ait été le moyen employé pour le commettre.

Les délits mentionnés par le présent décret peuvent faire l'objet d'une action publique.

ART. 12. — Le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et de la Colonisation prescrira les formalités relatives à l'enregistrement des modèles industriels, films cinématographiques, disques de gramophones et des titres de propriété artistique que le public désirerait obtenir par rapport à ses productions.

ART. 13. — La correspondance officielle portant le timbre du Bureau de la propriété industrielle sera expédiée en franchise de port.

ART. 14. — Le Bureau de la propriété industrielle sera composé des fonctionnaires

⁽¹⁾ Voir *Patentes y Marcas* de novembre 1924, p. 449.

⁽²⁾ Voir *Rec. gén.*, tome III, p. 288.

suivants, avec les traitements ci-dessus indiqués.

COLOMBIE

LOI

concernant

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 31, du 28 février 1925.)

(Suite et fin)⁽¹⁾

ART. 31. — Les marques de fabrique, de commerce et d'agriculture confèrent à leurs propriétaires un droit exclusif d'emploi conformément aux prescriptions de la présente loi.

Ce droit est accordé par un certificat d'enregistrement délivré par le ministère compétent dans la forme prévue par la présente loi et portant le numéro sous lequel la marque de fabrique, de commerce ou d'agriculture a été inscrite au registre des marques.

ART. 32. — Ne seront pas considérés comme marques et ne pourront par conséquent pas être enregistrés les lettres, mots, noms ou emblèmes et insignes ou armoiries dont l'emploi appartient aux entités du droit public, la forme et la couleur données aux produits par le fabricant, les dénominations et les mots passés dans l'usage commun, les signes n'ayant aucun caractère original ou nouveau, les appellations employées pour indiquer la nature des produits ou la classe à laquelle ils appartiennent, les dessins, images ou expressions contraires à la morale, le nom d'une personne physique ou juridique, à moins qu'il ne revête une forme originale et caractéristique. Les noms et les armoiries d'entités et les portraits de personnes ne pourront être employés sans le consentement des intéressés ou de leurs ayants cause.

Une marque enregistrée ne pourra pas être employée par une personne autre que le propriétaire si elle est destinée à des produits de même nature et si l'on peut présumer être en présence d'une tentative d'imitation. Les noms de localités appartenant à des particuliers ne pourront pas non plus être employés par des personnes autres que le propriétaire, à moins que ces noms ne soient tombés dans l'usage général et que l'on n'adopte des spécifications opportunes pour éviter une confusion.

Les noms géographiques, drapeaux, bannières, armoiries, insignes officiels, commerciaux ou maritimes des nations légale-

ment reconnues et la signature de personnes ou de sociétés autres que le déposant pourront être employés pour indiquer la provenance des produits, mais non pas comme partie intégrante de la marque.

ART. 33. — Aux termes de la Convention de Genève de 1906, à laquelle la Colombie a adhéré, l'emblème et le nom de la Croix-Rouge ne pourront pas être employés comme marque.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie, « en tant qu'elle est commise à l'intérieur du pays », par la confiscation des marchandises ou des produits portant le nom ou l'emblème de la Croix-Rouge. La confiscation sera prononcée d'office ou à la requête de toute personne intéressée. L'affaire sera portée devant le juge du lieu où les marchandises ou les produits en question se trouvent et sera jugée par une procédure sommaire.

Les objets confisqués seront mis à la disposition du comité officiel de la Croix-Rouge, s'il y en a un sur place, ou bien à la mairie de l'endroit, afin qu'ils soient affectés aux buts de bienfaisance publique indiqués par ces autorités.

ART. 34. — Le registre des marques comprises sous la dénomination de marques de fabrique sera tenu par classes, d'après la nature des marchandises ou des produits auxquels elles sont destinées et conformément au règlement que le Pouvoir exécutif arrêtera en la matière. Lorsqu'une marque est destinée à distinguer des produits ou des marchandises appartenant à plus d'une classe, l'enregistrement sera soumis au paiement d'une taxe additionnelle de 5 pesos pour chaque classe en sus de la première.

ART. 35. — Toute personne, nationale ou étrangère, physique ou juridique, propriétaire d'une marque de fabrique, de commerce ou d'agriculture, peut acquérir le droit exclusif de l'employer sur tout le territoire de la République en la faisant enregistrer au ministère compétent, moyennant accomplissement de la procédure indiquée ci-après :

L'intéressé déposera en personne ou par un mandataire légalement constitué au ministère compétent une demande d'enregistrement indiquant le nom et le domicile du propriétaire de la marque et ceux du mandataire si le dépôt est effectué par l'entremise de celui-ci et décrivant en espagnol d'une façon très précise le signe distinctif qui la constitue, les produits, marchandises, objets ou articles auxquels elle s'applique et la ou les classes auxquelles ils appartiennent.

La demande sera accompagnée :

- 1° d'un pouvoir, si le dépôt est opéré par un mandataire;
 - 2° de trois exemplaires de la marque ayant les mêmes dimensions que le cliché devant servir pour la publication dans le *Diario oficial* et portant chacun un timbre de la valeur d'une feuille de papier timbré;
 - 3° un cliché en bois ou en métal pouvant être employé pour la publication dans le journal officiel et n'ayant pas plus de 7 centimètres de largeur et de longueur. Si la marque implique un cliché plus grand ou la réunion de plusieurs clichés, elle sera frappée d'une taxe supplémentaire à établir par le Ministère de l'Industrie.
- Cette taxe sera acquittée, avec la taxe d'enregistrement, à la *Recaudación General de Rentas nacionales*. Le cliché n'est pas requis pour les marques exclusivement verbales;
- 4° d'un récépissé attestant le paiement des taxes prévues par la présente loi.

ART. 36. — Si la demande est conforme aux prescriptions de l'article précédent, le ministère compétent ordonnera qu'elle soit publiée trois fois, au moyen du cliché, dans le *Diario oficial*. 30 jours après la date de la dernière publication, on procédera à l'enregistrement de la marque dans le registre à ce destiné si aucune opposition n'a été formée.

Si l'intéressé ne remplit pas, dans les quatre mois qui suivent la dernière publication dans le *Diario oficial*, les autres formalités relatives à l'enregistrement, il sera procédé conformément aux prescriptions de l'alinéa 3 de l'article 15.

ART. 37. — Pourront former opposition à l'enregistrement d'une marque ou demander sa radiation, si elle a déjà été enregistrée, les personnes auxquelles la marque appartient du fait qu'elles en ont obtenu antérieurement l'enregistrement pour des articles similaires et les personnes qui ont employé la marque, d'une manière notoire et publique, dans le pays depuis quatre ans avant la promulgation de la présente loi. Lesdits premiers usagers devront faire enregistrer leur marque, pour jouir des droits conférés par la présente loi, dans la première année qui suivra la date de la promulgation de celle-ci. Les marques dont l'emploi ne commencera qu'à partir de ladite date devront être enregistrées, conformément à la présente loi, pour constituer un titre légal de propriété propre à être produit en justice.

ART. 38. — Les affaires d'opposition prévues par l'article précédent seront remises, par les soins du ministre, avec toutes les

(1) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 88.

pièces du dossier, au tribunal du district de Bogota qui devra les juger en la forme sommaire.

Le délai établi par le Code civil pour la production des preuves pourra être prorogé, dans les affaires d'opposition et si l'une des parties le demande, de dix jours au maximum.

Les appels devront être interjetés devant le tribunal de 2^e instance conformément aux règles générales.

Le terme utile pour former opposition à l'enregistrement d'une marque est de 30 jours à partir de la date de la dernière publication dans le *Diario oficial*.

ART. 39. — Pendant la période où une demande d'enregistrement fait l'objet d'une procédure judiciaire, aucune autre demande d'enregistrement portant sur la même marque ne pourra être acceptée, si les produits auxquels la marque s'applique sont les mêmes que ceux auxquels la marque formant l'objet du litige est destinée.

ART. 40. — Toute sentence devenue exécutoire en matière d'opposition ou de radiation de marques sera publiée en résumé dans le *Diario oficial* aux frais de la partie gagnante. La Cour remettra au ministère compétent l'original de la sentence, pour les fins prévues par la présente loi.

ART. 41. — Si une sentence de cette nature est favorable à la partie opposante, il ne sera pas donné cours à la demande d'enregistrement de la marque et celle-ci sera radiée si elle était déjà enregistrée. Les dépens du jugement seront supportés par la partie succombante.

L'intéressé aura droit, lorsqu'une sentence aura été prononcée contre l'enregistrement d'une marque, au remboursement de la moitié des taxes acquittées.

ART. 42. — Si aucune opposition n'a été formée ou si la Cour a rejeté les oppositions, il sera procédé à l'enregistrement de la marque et à l'expédition à l'intéressé du certificat d'enregistrement, qui constituera le titre de propriété de la marque et sera publié une fois dans le journal officiel, aux frais de l'intéressé, avec le cliché de la marque.

Ce certificat aura la forme d'un diplôme. Il portera la signature du ministère compétent, le sceau de la République et une déclaration du chef de la section intéressée attestant que l'enregistrement de la marque dans le registre a été opéré. Un exemplaire de la marque sera collé sur le certificat, à un endroit approprié.

ART. 43. — L'exploitation des marques est facultative. Le droit exclusif d'en faire usage, ainsi que le droit de s'opposer à l'emploi de toute marque propre à pro-

duire, directement ou indirectement, une confusion entre les produits appartiendront à tout propriétaire de marque, industriel, commerçant ou agriculteur, qui aura rempli les conditions établies par la présente loi. L'exploitation deviendra obligatoire lorsque l'utilité publique l'exigera.

ART. 44. — Est considéré comme propriétaire exclusif d'une marque la personne qui l'a employée la première dans les conditions prévues par la présente loi. Ledit premier usager ne jouira cependant des droits établis par celle-ci que lorsqu'il aura fait enregistrer sa marque conformément aux formalités ci-dessus indiquées.

ART. 45. — La propriété d'une marque consiste en un droit d'usage exclusif pour les produits auxquels elle s'applique.

ART. 46. — L'enregistrement des marques de fabrique, de commerce ou d'agriculture ne sera pas soumis à un examen préalable, c'est-à-dire qu'on ne s'assurera ni de l'utilité de la marque, ni de la qualité, des vertus ou des caractéristiques des produits auxquels elle s'applique. L'enregistrement aura lieu sous la responsabilité de l'intéressé et sans préjudice des droits des tiers.

ART. 47. — Les pouvoirs seront conférés dans la forme et aux conditions prévues par la loi nationale.

ART. 48. — La propriété exclusive d'une marque ne s'étend qu'au produit ou aux produits pour lesquels la demande d'enregistrement a été faite et qui devront être clairement spécifiés, au moment du dépôt, avec l'indication de la classe ou des classes auxquelles ils appartiennent, conformément aux dispositions précédentes.

ART. 49. — Une marque de fabrique, de commerce ou d'agriculture non enregistrée ne confère à son propriétaire aucun droit contre des tiers.

L'enregistrement d'une marque a une durée de 10 ans. Ce terme une fois échu, la marque tombera en déchéance à moins qu'on n'en demande en temps utile le renouvellement. Chaque renouvellement aura une durée de 5 ans. Toute marque enregistrée peut être renouvelée avant l'expiration de la durée de protection au moyen d'une demande formulée d'une manière analogue à celle ci-dessus indiquée pour les demandes d'enregistrement et accompagnée d'un récépissé de la *Recaudación General de Rentas nacionales* attestant le paiement des taxes et des frais de publication ainsi que, le cas échéant, d'un pouvoir.

Si la demande de renouvellement est conforme aux prescriptions de l'alinéa précédent, le ministre compétent ordonnera que le renouvellement soit inscrit dans le

registre des marques et qu'il soit remis à l'intéressé un certificat de renouvellement rédigé sur papier timbré. Ce certificat sera publié une fois aux frais de l'intéressé.

ART. 50. — Les marques peuvent faire l'objet, tout comme les brevets, d'une cession ou d'un transfert dans la forme prévue par le Code civil pour la cession des droits. Toutefois, ces actes ne produiront leurs effets vis-à-vis des tiers que lorsqu'ils auront été inscrits dans le registre des marques. La procédure à suivre pour les demandes de ce genre est analogue à celle prévue pour la requête et l'obtention du renouvellement d'une marque.

ART. 51. — Lorsqu'il n'y a pas lieu de faire droit à une requête tendant à obtenir l'enregistrement, le renouvellement ou le transfert d'une marque, il sera procédé conformément aux prescriptions de l'article 17.

ART. 52. — L'enregistrement d'une marque de fabrique, de commerce ou d'agriculture sera soumis au paiement, de la part du propriétaire ou de son représentant, d'une taxe de 10 pesos à acquitter, pour chaque marque, au profit du fisc national.

Il y aura lieu de payer pour chaque renouvellement une taxe de 15 pesos et pour chaque transfert une taxe de 10 pesos par marque.

ART. 53. — Les certificats d'enregistrement porteront un timbre de 10 pesos et ceux de renouvellement un timbre de 5 pesos.

ART. 54. — En ce qui concerne les oppositions à l'enregistrement des marques et les actions intentées par suite d'usurpation d'une marque enregistrée, seront applicables les dispositions de l'article 26.

ART. 55. — En vertu des arrêts judiciaires rendus dans des affaires de marques de fabrique, de commerce ou d'agriculture, les coupables pourront être frappés d'une amende de 50 à 500 pesos en faveur de la Trésorerie nationale. Ils seront, en outre, responsables des dommages causés, lesquels seront évalués conformément aux prescriptions générales du droit. Les actions pénales peuvent être introduites sur la plainte des intéressés. En cas de récidive judiciairement reconnue, l'amende sera élevée au double du montant ci-dessus établi. Une expédition légalisée des décisions judiciaires devenues exécutoires en matière de marques de fabrique, de commerce et d'agriculture sera remise pour toutes fins utiles au ministère compétent.

ART. 56. — Il est interdit de faire figurer dans une marque non enregistrée une mention attestant qu'elle l'est. Toute contravention à cette prescription sera frappée d'une

amende de 50 pesos en faveur de la Trésorerie nationale et du double en cas de récidive.

Est chargé de l'exécution de la présente prescription l'autorité principale du lieu où l'acte punissable a été dénoncé. Avis préalable de toute affaire de ce genre devra être donné au ministère compétent.

ART. 57. — Le nom d'un commerçant ou d'un producteur, la raison sociale, la firme d'une société anonyme, l'enseigne d'une maison ou d'un établissement constituant, pour les effets de la présente loi, un titre de propriété.

ART. 58. — Toute personne qui désire exercer une industrie, un commerce ou un négoce déjà exercé par un tiers sous le même nom ou la même désignation commerciale devra adopter une modification substantielle, propre à distinguer réellement son entreprise de celle préexistante et à écarter tout risque de confusion.

ART. 59. — Quiconque se considère comme lésé par l'emploi d'un nom perdra le droit d'intenter une action s'il n'a pas déposé sa plainte dans l'année qui suit la date à laquelle ce nom a commencé à être employé d'une manière publique et notoire par un tiers.

Les actions de ce genre suivront la procédure ordinaire et donneront lieu à la réparation des dommages-intérêts.

ART. 60. — Les sociétés anonymes possèdent, tout comme n'importe quelle personne physique, le droit au nom qu'elles choisissent. Elles sont soumises, en ce qui concerne l'usage de ce nom, aux mêmes règles et limitations que les autres.

ART. 61. — Le droit d'emploi exclusif d'un nom s'éteindra — comme propriété — avec la maison de commerce ou l'établissement qui le porte ou avec la cessation de l'exploitation du négoce auquel il s'appliquait.

ART. 62. — L'enregistrement du nom n'est pas nécessaire pour jouir des droits accordés par la présente loi.

ART. 63. — L'enseigne est une désignation emblématique ou nominale par laquelle la société ou l'établissement qui l'a adoptée se distingue des autres sociétés ou établissements commerciaux, industriels ou agricoles.

ART. 64. — Les prescriptions relatives au nom commercial s'appliquent aux enseignes, aux titres et aux étiquettes.

ART. 65. — La concurrence déloyale est un acte de mauvaise foi ayant pour objet de produire une confusion entre les articles de deux fabricants, commerçants ou agri-

culteurs, ou de discréditer un établissement concurrent.

ART. 66. — Les actes de concurrence déloyale confèrent à la partie lésée le droit d'intenter devant le tribunal ordinaire une action en cessation et en réparation des dommages-intérêts.

Ces actions seront exercées par la voie ordinaire.

Les juges établiront dans chaque cas particulier, avec l'intervention d'experts, si l'acte dénoncé constitue ou non un délit de concurrence déloyale et prendront les mesures nécessaires pour faire cesser ces actes et la confusion qu'ils entraînent entre les produits ou les marchandises similaires de deux commerçants, industriels ou agriculteurs.

ART. 67. — Tout titulaire d'un brevet d'invention ou d'un certificat de marque de fabrique, de commerce ou d'agriculture, qui se considère comme lésé par l'usurpation de ses droits commise par un individu ou par une association, pourra adresser à l'*alcade* du domicile du prévenu une requête tendant à obtenir une protection administrative contre les actes portant atteinte à ses droits sur le brevet ou la marque en question.

Cette requête devra être accompagnée d'un exemplaire du *Diario oficial* dans lequel le brevet ou la marque ont été publiés en original ou en copie et d'un exposé succinct signé au moins par trois témoins idoines, décrivant le fait délictueux et la valeur approximative des dommages. Si possible, on joindra également à la requête un exemplaire de l'objet contrefait ayant servi au délit.

ART. 68. — La première autorité municipale rendra dans les 48 heures, si la requête est recevable, une décision par laquelle le coupable sera invité à s'abstenir de commettre les actes punissables qui font l'objet de la plainte et à déposer à titre de garantie de la cessation une caution dont la valeur ne sera pas inférieure au double de celle des dommages dénoncés dans l'exposé.

ART. 69. — Si le coupable refuse de déposer la caution, la première autorité municipale le privera, tant qu'il ne l'aura pas versée, de la liberté personnelle.

ART. 70. — Contre ladite décision, le coupable pourra interjeter dans les trois jours appel devant le gouverneur compétent. L'appel n'aura pas pour effet de suspendre l'exécution provisoire de la décision de la première autorité municipale.

ART. 71. — Lorsque la décision de la première autorité municipale rejette la demande du plaignant, ce dernier pourra en

appeler dans les trois jours devant le gouverneur compétent.

ART. 72. — Le gouverneur saisi de l'affaire rendra son jugement sur la base des faits établis. Le cas échéant, il pourra ordonner l'administration de nouvelles preuves.

ART. 73. — Si la décision est confirmée en appel, le coupable pourra prouver la légitimité de ses actes par une action à intenter devant l'autorité judiciaire contre le titulaire du brevet ou de la marque susdit. Tant qu'une sentence définitive n'aura pas été rendue, la décision administrative ordonnant la saisie demeurera en vigueur.

ART. 74. — Lorsque le coupable continuera, malgré la caution fournie, à se livrer à des actes portant atteinte aux droits du propriétaire d'un brevet ou d'une marque, ou lorsqu'il se rendra coupable de récidive, ledit propriétaire pourra demander à la première autorité municipale, en administrant les preuves sommaires du délit, qu'elle constate la culpabilité. Ladite autorité fera droit à cette requête. Le coupable pourra, dans les trois jours, en appeler de cette décision devant le gouverneur compétent. Le même droit appartient au demandeur, contre les décisions qui lui seraient défavorables.

ART. 75. — Le gouverneur saisi de l'affaire rendra sa décision sur la base des faits établis. Il pourra, cependant, ordonner, le cas échéant, l'administration de nouvelles preuves.

ART. 76. — Toute décision rendue définitivement en matière d'usurpation de firme confèrera au demandeur le droit de s'adresser au magistrat compétent pour en obtenir l'exécution, après en avoir fourni une copie authentique.

ART. 77. — Toute récidive formera l'objet d'une procédure analogue à celle ci-dessus indiquée et sera frappée d'amendes qui comporteront le double de celles établies par la présente loi.

ART. 78. — Les enregistrements de marques opérés en vertu de la loi n° 110 de 1914⁽¹⁾ demeureront en vigueur durant toute leur validité, tout en jouissant des droits accordés par la présente loi. Il en sera de même pour les enregistrements opérés avant la promulgation de ladite loi de 1914.

ART. 79. — Les pouvoirs conférés à l'étranger dont les demandes visées par la présente loi doivent être accompagnées, devront au préalable être légalisés par le Ministère des affaires étrangères.

ART. 80. — Les dispositions de la présente loi s'appliqueront également, en tant qu'elles les concernent, aux demandes de

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 99.

brevets et d'enregistrement de marques qui seront pendantes au moment de sa promulgation.

ART. 81. — Sont abrogées les lois n° 35 de 1869⁽¹⁾, n° 49 de 1911⁽²⁾ et n° 110 de 1914⁽³⁾, les décrets n° 217 et 218 de 1900⁽⁴⁾ et 475 de 1902⁽⁴⁾ et toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

CONGO

ARRÊTÉ ROYAL

PORTANT EXÉCUTION DU DÉCRET DU 24 AVRIL 1922 SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 24 avril 1922.)⁽⁵⁾

ARTICLE PREMIER. — Le dépôt d'un dessin ou d'un modèle industriel est constaté par un procès-verbal portant un numéro d'ordre et mentionnant :

- 1° le jour et l'heure du dépôt;
- 2° le nom de l'intéressé et, si le dépôt se fait par mandataire, celui du fondé de pouvoirs;
- 3° la profession de l'intéressé, son domicile et le genre d'industrie auquel se rapporte le dessin ou le modèle;
- 4° la déclaration du déposant quant à la durée pendant laquelle il entend se réserver l'usage exclusif du dessin ou du modèle;
- 5° le paiement de la taxe de dépôt prévue à l'article 2.

Le procès-verbal est dressé en quatre exemplaires.

Ces pièces sont signées par le déposant ou par son fondé de pouvoirs ainsi que par le Secrétaire général du Ministère des Colonies si le dépôt est effectué à Bruxelles et, si le dépôt a lieu à Boma ou à Elisabethville, par le Directeur des Affaires économiques du ressort, ou éventuellement par un fonctionnaire délégué.

La procuration reste annexée à l'exemplaire conservé dans les archives du service qui a reçu le dépôt.

Le numéro d'ordre du procès-verbal est reproduit sur l'enveloppe scellée remise par le déposant ou par son fondé de pouvoirs.

ART. 2. — Il est payé pour chaque dessin ou chaque modèle industriel déposé une taxe de 5, 10, 15 ou 25 francs suivant que le déposant entend se réserver l'usage exclusif

pendant une, trois ou cinq années ou à perpétuité.

ART. 3. — Le service administratif qui dresse le procès-verbal de dépôt en transmet une expédition à chacun des deux autres bureaux chargés de recevoir des dépôts de l'espèce et remet au déposant la troisième expédition destinée à établir la preuve du dépôt et du paiement de la taxe y afférente.

ART. 4. — La durée de l'usage exclusif d'un dessin ou d'un modèle industriel est prorogée pour un nombre d'années prévu à l'article 2, sur demande expresse faite par le déposant trois mois au moins avant l'expiration du terme dont il sollicite la prorogation. Celle-ci donne lieu au paiement de la même taxe que s'il s'agissait d'un dépôt nouveau.

ART. 5. — Lorsque le tribunal a ordonné l'ouverture des enveloppes contenant des dessins, des échantillons ou des modèles contestés, le greffier transmet d'urgence au fonctionnaire dépositaire des enveloppes une expédition du jugement et l'invite à adresser au greffe, sous pli recommandé, une copie du procès-verbal ainsi que les enveloppes scellées auxquelles le jugement se rapporte.

Le tribunal fait procéder au dépouillement en présence des parties intéressées.

ART. 6. — Une expédition du jugement prononçant la nullité de dessins ou de modèles industriels est transmise par le greffe du tribunal au Gouverneur général, lequel en donne connaissance, dans le plus bref délai possible, aux trois services chargés de recevoir les dépôts.

ART. 7. — Aucune transmission de dessin ou de modèle industriel n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après dépôt, en extrait, de l'acte qui la constate.

Toute transmission par acte entre vifs ou testamentaire est soumise à une taxe de 5 francs.

ART. 8. — Dans les cas prévus par les articles 4, 6 et 7, il est fait mention de la prorogation, du jugement ou de la transmission ainsi que du paiement des taxes en marge des exemplaires du procès-verbal de dépôt.

ART. 9. — Les dépôts, prorogations, cessations, déchéances ou annulations par jugements en matière de dessins ou de modèles industriels sont portés à la connaissance du public par la voie du Bulletin officiel du Congo belge.

ART. 10. — Les exemplaires de procès-verbaux de dépôt ainsi que tous renseignements utiles en la matière sont communiqués sans frais au public.

Dans le but de faciliter les recherches, il est tenu au Département des Colonies à

Bruxelles ainsi qu'à la Direction des Affaires économiques à Boma et à Elisabethville un répertoire des indications contenues dans les procès-verbaux de dépôt.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1922.

PALESTINE

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DES BREVETS ET DES DESSINS

(Du 1^{er} mai 1924.)

(Suite et fin)⁽¹⁾

Enregistrement de brevets accordés dans le Royaume-Uni

§ 24. — (1) Toute personne qui est au bénéfice d'un brevet délivré dans le Royaume-Uni ou toute personne à laquelle le breveté a transmis son droit par cession ou autre opération légale, peut adresser au *Registrar*, en la forme prescrite et dans l'année qui suit la délivrance du brevet, une requête tendant à l'enregistrement du brevet en Palestine.

(2) Ladite requête sera accompagnée de deux copies certifiées de la ou des descriptions (et des dessins s'il y en a) qui étaient jointes au brevet du Royaume-Uni, et d'un certificat du Contrôleur général des brevets, dessins et marques du Royaume-Uni donnant tous les détails de la délivrance qui a suivi la ou les descriptions de l'invention.

(3) Le *Registrar* publiera la demande en la manière prescrite, et toute personne peut, dans les deux mois qui suivent la publication, notifier au *Registrar* qu'elle fait opposition à la délivrance du certificat d'enregistrement pour l'un des motifs énumérés à la section 10 ci-dessus.

(4) Lorsqu'une notification d'opposition aura été faite au *Registrar*, celui-ci en donnera connaissance au déposant, et, à l'expiration d'un délai de deux mois, après avoir entendu le déposant et l'opposant, s'il désire l'être, il décidera du cas.

(5) S'il n'y a pas d'opposition, ou si, en cas d'opposition, la décision est dans le sens de la délivrance du certificat, le *Registrar* fera délivrer le certificat d'enregistrement.

(6) La délivrance d'un certificat d'enregistrement confèrera à celui qui en bénéficie les mêmes privilèges et droits exclusifs que si un brevet lui avait été accordé conformément à la présente ordonnance et avec les réserves et conditions qu'elle prévoit.

(7) Les privilèges et droits exclusifs ainsi acquis prendront naissance dès la date du brevet délivré au Royaume-Uni, mais ils

(1) Voir *Prop. ind.*, 1902, p. 168.

(2) *Ibid.*, 1912, p. 1.

(3) *Ibid.*, 1915, p. 99.

(4) *Ibid.*, 1902, p. 169.

(5) Nous achevons, par la publication du présent arrêté, dont le texte vient de nous être obligamment fourni par l'Administration congolaise, la mise à jour de notre dossier concernant ce pays. Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 27.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 90.

n'abrègeront ni n'affecteront d'une autre manière le droit d'une personne résidant ordinairement en Palestine, de son agent ou de son ayant cause, de continuer la fabrication, l'usage ou la vente commencés avant la date de la publication faite par le Bureau des brevets du Royaume-Uni, en ce qui concerne l'objet décrit dans le brevet; et le fait que cette personne continue à employer ou à vendre les produits ainsi fabriqués ne constituera pas une infraction aux privilèges et droits exclusifs conférés par le certificat d'enregistrement.

Dispositions diverses

§ 25. — Le brevet ne sera pas considéré comme invalide pour la seule raison que l'invention pour laquelle le brevet a été accordé aurait, en totalité ou en partie, été publiée antérieurement à la date du brevet, si le breveté prouve à la satisfaction de la Cour que la publication a été faite sans son approbation et consentement, et que la matière publiée a été tirée ou obtenue de lui, et, si la publication est arrivée à sa connaissance avant la date de sa demande de brevet, qu'il a demandé et obtenu la protection pour son invention avec toute la diligence raisonnable après le moment où il en a obtenu connaissance.

§ 26. — (1) Si une personne prétendant être l'auteur d'une invention meurt sans avoir demandé un brevet pour cette invention, la demande pourra être faite par son représentant légal, et il pourra être délivré un brevet à ce dernier pour l'invention dont il s'agit.

(2) Toute demande de ce genre devra contenir la déclaration, faite par le représentant légal, qu'il tient le défunt pour le véritable et premier auteur de l'invention.

§ 27. — Si un brevet est perdu ou détruit, ou si sa non-production est expliquée à la satisfaction du *Registrar*, celui-ci pourra en tout temps en faire sceller un duplicata.

§ 28. — Le *Registrar* peut en tout temps publier dans la *Gazette officielle* ou dans tout autre journal prescrit, aux frais du breveté, la description et les particularités d'une invention brevetée.

DEUXIÈME PARTIE

Dessins

§ 29. — (1) Sur la demande d'une personne se disant propriétaire d'un dessin nouveau ou original non encore publié en Palestine, le *Registrar* peut enregistrer ce dessin en vertu de cette partie de la présente loi.

(2) Le même dessin peut être enregistré dans plusieurs classes, et en cas de doute

quant à la classe dans laquelle le dessin doit être enregistré, le *Registrar* décidera.

(3) Le *Registrar* peut, s'il le juge convenable, refuser d'enregistrer un dessin qui lui est présenté à l'enregistrement; il devra refuser tout dessin dont, à son avis, l'usage serait contraire à la loi, à la morale et à l'ordre public.

(4) Une demande qui, par suite d'une omission ou d'une négligence de la part du déposant, n'aura pas été complétée de façon que l'enregistrement puisse être effectué dans le délai prescrit, sera considérée comme étant abandonnée.

(5) Quand le dessin sera enregistré, il le sera à la date de la demande d'enregistrement.

§ 30. — Quand un dessin aura été enregistré dans une ou plusieurs classes de marchandises, une demande de son propriétaire tendant à le faire enregistrer dans une ou plusieurs autres classes ne sera pas refusée, et l'enregistrement n'en sera pas invalidé :

a) pour la raison que le dessin ne serait pas un dessin nouveau ou original, et cela pour le seul fait de son enregistrement antérieur;

b) pour la raison que le dessin aurait déjà été publié précédemment en Palestine, et cela pour le seul fait d'avoir été appliqué à des marchandises d'une des classes pour lesquelles il avait été précédemment enregistré.

Toutefois, un tel enregistrement subséquent ne doit pas étendre la période de protection du dessin au delà de celle qui découle du premier enregistrement.

§ 31. — (1) Après l'enregistrement d'un dessin, le *Registrar* délivrera au propriétaire un certificat d'enregistrement.

(2) En cas de perte du certificat original, ou en tout autre cas où le *Registrar* le jugera utile, il en délivrera une ou plusieurs copies.

§ 32. — (1) Quand un dessin est enregistré, le propriétaire enregistré du dessin jouit, sous les conditions de la présente loi, du droit d'auteur sur le dessin, pendant cinq ans à partir de la date de l'enregistrement.

(2) Si, dans le délai qui sera prescrit, avant l'expiration des susdits cinq ans, une demande est adressée au *Registrar* de la manière prescrite pour obtenir la prolongation de la durée du droit d'auteur, le *Registrar* devra, après le paiement de la taxe prescrite, prolonger la durée du droit d'auteur d'un nouveau terme de cinq ans à compter de l'expiration de la première période de cinq ans.

(3) Si, dans le délai qui sera prescrit, avant l'expiration de ce second terme de

cinq ans, une demande est adressée au *Registrar* de la manière prescrite pour obtenir la prolongation de la durée du droit d'auteur, le *Registrar* pourra, conformément aux dispositions du règlement qui sera établi en vertu de la présente ordonnance et après le paiement de la taxe prescrite, prolonger la durée du droit d'auteur d'un troisième terme de cinq ans à compter de l'expiration du second terme de cinq ans.

§ 33. — (1) Avant la mise en vente d'aucun des articles auxquels un dessin enregistré aura été appliqué, le propriétaire du dessin devra :

a) s'il n'a pas été fourni de représentations ou spécimens exacts lors de la demande d'enregistrement, fournir au *Registrar* le nombre prescrit de représentations ou spécimens exacts du dessin, faute de quoi le *Registrar* pourra radier son nom du registre et le droit d'auteur sur le dessin prendra fin;

b) faire apposer sur chacun de ces articles la marque, les mots ou les chiffres prescrits, afin d'indiquer que le dessin est enregistré;

s'il néglige de le faire, il ne pourra faire prononcer aucune peine ni dommages-intérêts en cas de contrefaçon, à moins qu'il ne justifie avoir pris toutes les mesures convenables pour que l'article fût marqué, ou qu'il ne prouve que la contrefaçon a eu lieu après que la personne incriminée avait eu connaissance, ou reçu avis, de l'existence du droit d'auteur relatif au dessin.

§ 34. — (1) Pendant l'existence du droit d'auteur sur un dessin ou pendant tel délai plus court, — mais non inférieur à deux ans comptés de la date de l'enregistrement, — qui pourrait être fixé, le dessin ne doit être communiqué qu'au propriétaire ou à la personne munie d'une autorisation écrite de ce dernier, ou encore à la personne autorisée par le *Registrar* ou par la Cour.

Toutefois, quand l'enregistrement d'un dessin aura été refusé pour cause d'identité avec un dessin déjà enregistré, la personne demandant l'enregistrement aura le droit de prendre connaissance du dessin enregistré.

(2) Quand le droit d'auteur sera arrivé à son terme, ou à l'expiration du terme plus court mentionné plus haut, le dessin sera communiqué au public, et toute personne pourra en prendre copie moyennant le paiement de la taxe prescrite.

(3) Des délais différents pourront être établis pour les diverses classes de marchandises en vue de l'application de la présente section.

§ 35. — (1) Toute personne intéressée peut, en tout temps après l'enregistrement

d'un dessin, demander au *Registrar* la radiation de l'enregistrement du dessin pour les motifs suivants :

- a) le dessin a été publié en Palestine avant la date de l'enregistrement ;
- b) l'application industrielle du dessin sur un article se fait à l'étranger et n'a pas lieu en Palestine dans une mesure aussi raisonnable que l'exigent les circonstances.

(2) Si le *Registrar* estime que la demande en radiation est prématurée, il peut l'ajourner ; en outre, au lieu de la radiation de l'enregistrement, il peut ordonner qu'une licence obligatoire soit accordée ou renvoyer l'affaire à la Cour de district pour qu'elle tranche.

§ 36. — (1) Durant l'existence du droit d'auteur sur un dessin :

- a) nul ne pourra, sans la licence ou le consentement écrits du propriétaire enregistré, appliquer, en vue de la vente, ce dessin ou une copie frauduleuse ou évidente de ce dessin à un article appartenant à une des classes de marchandises pour laquelle le dessin a été enregistré, ou faire quoi que ce soit de manière à rendre possible une telle application de ce dessin ;
- b) nul ne pourra publier ou exposer en vente un article dont il saura que le dessin, ou une imitation frauduleuse ou évidente de ce dessin, y a été appliquée sans le consentement du propriétaire enregistré.

(2) Toute personne qui contrevient à la présente section est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas cinquante livres sterling à titre de dommages-intérêts ; ou, si le propriétaire préfère intenter une action en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour la contrefaçon commise et une *injunction* interdisant la répétition de cette dernière, le contrefacteur sera passible des dommages-intérêts qui pourront être accordés et pourra être l'objet d'une *injunction*.

Toutefois, la somme totale recouvrable comme une simple dette résultant d'un contrat ne pourra dépasser la somme de cent livres par dessin.

TROISIÈME PARTIE

Prescriptions générales

§ 37. — Tout brevet aura à l'égard du Gouvernement de la Palestine les mêmes effets que vis-à-vis de toute autre personne.

Toutefois, un département quelconque du gouvernement peut faire usage du brevet aux conditions qui seront fixées d'un commun accord entre le département et le breveté avec l'approbation du Trésorier du

Gouvernement de la Palestine, ou qui, à défaut d'entente, seront fixées par le *Chief Justice* ou par un rapporteur qu'il aura désigné.

§ 38. — Tout registre tenu en vertu de la présente ordonnance sera, en tout temps convenable, communiqué au public conformément aux dispositions de la présente loi et aux règlements qui pourront être établis à ce sujet, et il sera délivré, à toute personne qui en fera la demande en payant la taxe prescrite, des copies certifiées et revêtues du sceau du Bureau des brevets, de toute inscription faite dans un de ces registres.

§ 39. — (1) Quand une demande de brevet aura été abandonnée ou sera devenue sans objet, les descriptions et les dessins (s'il y en a) accompagnant la demande ou déposés à cette occasion, ne seront à aucun moment communiqués au public ni publiés par le *Registrar*, sauf dans les cas où la présente loi en dispose autrement en termes exprès.

(2) Quand une demande d'enregistrement relative à un dessin aura été abandonnée ou refusée, cette demande, et tous dessins, photographies, calques, représentations ou spécimens déposés à cette occasion, ne seront à aucune époque communiqués au public ou publiés par le *Registrar*.

§ 40. — Le *Registrar* peut, sur une requête écrite accompagnée de la taxe prescrite :

- a) corriger toute erreur de rédaction contenue dans une demande de brevet, un brevet ou une description, ou s'y rapportant ;
- b) radier l'enregistrement d'un dessin, soit en totalité soit relativement à une des marchandises particulières en vue desquelles il a été enregistré ;
- c) corriger toute erreur de rédaction dans la représentation d'un dessin, ou dans le nom ou l'adresse du propriétaire d'un nom ou d'un dessin, ou dans toute autre matière inscrite dans le registre des brevets ou le registre des dessins.

§ 41. — (1) Quand une personne aura acquis, par voie de cession ou de transmission, ou par toute autre opération légale, un brevet, ou le droit d'auteur ou tout autre intérêt sur un dessin enregistré, le *Registrar*, sur la requête qui lui en sera faite et après que les droits acquis auront été prouvés à sa satisfaction, fera enregistrer ladite personne comme propriétaire du brevet ou du droit d'auteur sur le dessin ainsi que l'instrument qui constate le transfert ou la création de l'intérêt.

(2) La personne enregistrée comme propriétaire d'un brevet ou d'un dessin aura,

sous réserve des dispositions de la présente loi et de tous droits qui, d'après le registre, appartiendraient à des tiers, le pouvoir de céder absolument ses droits, d'accorder des licences relatives au brevet ou au dessin, ou de disposer d'une autre manière de ces derniers, ainsi que de donner valablement quittance de toute indemnité reçue pour la cession, la licence ou pour toute autre transaction relative au dessin ou au brevet.

(3) Sauf pour les demandes formulées en vertu de la section 72 de la présente ordonnance, un document ou un instrument dont l'inscription au registre n'a pas eu lieu conformément aux dispositions des sous-sections (1) et (2) ci-dessus ne sera pas admis comme moyen de preuve devant un tribunal pour établir les droits acquis sur un brevet ou sur un dessin, ou tout autre intérêt sur ces objets, à moins que la Cour n'en décide autrement.

§ 42. — (1) La Cour de district peut, sur la demande faite de la manière prescrite par toute personne lésée par la non-insertion ou l'omission d'une inscription dans le registre des brevets ou celui des dessins, ou par une inscription faite sans cause suffisante dans un de ces registres, ou par une inscription qui y serait demeurée à tort, ou par une erreur ou une défectuosité dans une inscription faite dans un de ces registres, rendre telle ordonnance qu'elle jugera utile, pour faire effectuer, radier ou modifier l'inscription, selon qu'elle le jugera convenable.

(2) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente section, la Cour est fondée à décider de toute question qu'il peut être nécessaire ou utile de trancher pour la rectification d'un registre.

(3) Toute demande formée en vertu de la présente section devra être notifiée de la manière prescrite au *Registrar*, lequel aura le droit de comparaître et d'être entendu à son sujet et sera tenu de comparaître si la Cour en ordonne ainsi.

(4) Toute ordonnance de la Cour rectifiant un registre devra disposer que la rectification doit être notifiée de la manière prescrite au *Registrar*, et celui-ci devra, à la réception de cette notification, reclifier le registre en conséquence.

§ 43. — Dans tous les cas où un pouvoir discrétionnaire est donné au *Registrar* par la présente ordonnance ou en vertu de cette ordonnance, ce dernier ne l'exercera contre celui qui demande le brevet, ou l'enregistrement d'un brevet délivré dans le Royaume-Uni, ou l'enregistrement d'un brevet turc à teneur de la section 55, ou l'autorisation de modifier une description, ou

l'enregistrement d'un dessin, qu'après avoir offert au requérant l'occasion d'être entendu.

§ 44. — Dans toute procédure qui se déroule devant lui, conformément à la présente ordonnance, le *Registrar* aura le pouvoir d'allouer des dépens à chaque partie selon qu'il le jugera raisonnable, et d'ordonner comment et par quelles parties ces dépens devront être payés.

§ 45. — (1) Sous réserve des dispositions des règlements qui sont rendus en vertu de la présente ordonnance, la déposition (*evidence*) à faire dans toute procédure portée devant le *Registrar* aux termes de ladite ordonnance devra, à moins d'ordres contraires, être faite au moyen d'une déclaration assermentée; mais, dans chaque cas où le *Registrar* le jugera convenable, il pourra recevoir des dépositions orales en lieu et place et en sus des dépositions par déclaration assermentée, ou permettre que chaque déposant soit interrogé contradictoirement sur sa déposition.

(2) Quand une partie de la déposition a lieu oralement, le *Registrar* aura les pouvoirs d'un magistrat en ce qui concerne la présence des témoins et les autres matières connexes.

§ 46. — Tout certificat paraissant porter la signature du *Registrar* et concernant une inscription ou une affaire à laquelle il est autorisé par la présente loi ou par des règlements généraux établis pour son exécution, constituera, à moins que le contraire ne soit établi, une preuve de l'inscription faite, du contenu de cette dernière, ou de l'exécution ou de la non-exécution de l'affaire.

§ 47. — Si une personne, pour cause de minorité, d'aliénation mentale ou pour toute autre cause d'incapacité légale est inhabile à faire une déclaration ou à accomplir un acte prescrit ou autorisé par la présente ordonnance, le tuteur ou le curateur de l'incapable ou toute autre personne désignée par la loi pourra faire la déclaration dont il s'agit, ou une déclaration s'en rapprochant autant que les circonstances le permettront, et pourra accomplir cet acte au nom et pour le compte de l'incapable.

§ 48. — (1) Nul ne peut pratiquer comme agent de brevets, s'intituler ou se laisser intituler comme tel, à moins qu'il ne soit inscrit au registre des agents de brevets.

(2) Si une personne contrevient aux dispositions de la présente section, elle sera passible d'une amende ne dépassant pas 20 L E.

(3) Rien dans la présente section n'empêche les personnes autorisées à pratiquer comme avocats en Palestine de déposer des documents à l'Office des brevets et dessins,

ou de se présenter comme mandataire d'autrui dans une procédure ou pour un dépôt.

(4) Le registre des agents de brevets est tenu par le *Registrar*, lequel est autorisé à réclamer les taxes qui seront prescrites pour chaque inscription.

§ 49. — (1) Les actions en contrefaçon de brevets ou de droits d'auteur en matière de dessins seront de la juridiction de la Cour de district.

(2) Dans les cas où il s'agit des objets suivants, la déclaration d'appel doit être portée devant la Cour de district: *a)* refus d'accepter la description d'une invention; *b)* refus de délivrer un certificat d'enregistrement concernant un brevet délivré au Royaume-Uni (section 25); *c)* refus d'enregistrer un brevet turc (section 55); *d)* rejet de l'opposition à la délivrance d'un brevet; *e)* rejet de la demande en restauration d'un brevet; *f)* décisions prescrivant la modification d'une description ou d'un brevet; *g)* refus d'enregistrer un dessin; *h)* décision concernant la demande en radiation d'un enregistrement de dessin.

(3) Toute déclaration d'appel doit être notifiée au Greffe de la Cour dans le mois qui suit la décision du *Registrar*.

§ 50. — (1) Le *Registrar* peut, avec la sanction du Haut Commissaire, en se conformant aux dispositions de la présente ordonnance, édicter les règlements généraux et prendre les mesures qu'il jugera utiles:

- a)* pour régler la pratique de l'enregistrement conformément à la présente loi;
- b)* pour la classification des marchandises en vue des dessins;
- c)* pour établir ou pour réclamer des duplicata de descriptions, de dessins et d'autres documents;
- d)* pour assurer et régler la publication et la vente, aux prix et de la manière qu'il jugera convenable, de copies de descriptions, de dessins et d'autres documents;
- e)* pour assurer et régler la confection, l'impression, la publication et la vente d'index et d'abrévés de descriptions, et d'autres documents conservés au Bureau des brevets, et pour pourvoir à la communication de ces index, abrévés et autres documents;
- f)* pour régler la tenue du registre des agents de brevets prévu par la présente loi et, en particulier, pour radier dans le registre le nom d'une personne, de l'associé d'une maison, du directeur ou administrateur d'une société qui s'est rendu coupable d'un acte de fraude ou de malhonnêteté, dont l'accomplissement est prouvé au *Registrar*;
- g)* pour prescrire les taxes payables en ce qui concerne la délivrance d'un brevet et l'enregistrement d'un dessin ou toute

autre opération effectuée à teneur de la présente ordonnance, relativement à un brevet ou un dessin.

(2) Les règlements édictés en vertu de la présente section seront publiés dans la *Gazette officielle*.

§ 51. — (1) Si le Gouvernement de la Palestine adhère à une convention internationale pour la protection réciproque des brevets ou dessins, toute personne qui aura demandé la protection pour une invention ou un dessin dans un État qui a adhéré à la même convention aura droit à un brevet pour son invention ou à l'enregistrement de son dessin conformément à la présente loi, avec un droit de priorité sur tout autre déposant, et ce brevet ou cet enregistrement porteront la même date que celle de la demande déposée dans l'État étranger.

Cela, toutefois, moyennant les conditions suivantes:

- a)* la demande devra être faite, s'il s'agit d'un brevet, dans les douze mois, et s'il s'agit d'un dessin, dans les quatre mois à partir de la demande de protection dans l'État étranger;
- b)* rien, dans la présente section, n'autorise le breveté ou le propriétaire d'un dessin à obtenir des dommages-intérêts pour des contrefaçons commises avant la date de l'acceptation de la demande ou de l'enregistrement du dessin en Palestine.

(2) Le brevet délivré pour l'invention, ou l'enregistrement du dessin ne sera pas invalidé pour la seule raison

- a)* que la description de l'invention aurait été publiée, ou que l'invention aurait été exploitée, s'il s'agit d'un brevet, ou
- b)* que le dessin aurait été communiqué à des tiers, ou mis en application, ou qu'une description ou une représentation en aurait été publiée, s'il s'agit d'un dessin, en Palestine pendant le délai indiqué dans la présente section comme celui pendant lequel la demande peut être faite.

(3) La demande de brevet ou la demande d'enregistrement d'un dessin faite en vertu de la présente section doit être présentée de la même manière qu'une demande ordinaire faite en vertu de la présente ordonnance.

(4) Les dispositions de la présente section ne seront applicables qu'en ce qui concerne les États auxquels elles auront été déclarées applicables par une ordonnance en conseil du Haut Commissaire.

§ 52. — (1) Quiconque fait ou fait faire une inscription fautive dans l'un des registres tenus en vertu de la présente ordonnance; quiconque fait ou fait faire une pièce fautive donnée comme la copie d'une ins-

cription dans un de ces registres; ou quiconque produit, comme preuve, une de ces pièces, sachant que l'inscription ou la pièce est fautive, est passible d'un emprisonnement jusqu'à une année ou d'une amende jusqu'à 100 L.E.

(2) Quiconque représentera faussement un article vendu par lui comme étant breveté, ou donnera faussement comme étant enregistré un dessin appliqué à un article vendu par lui, sera passible d'une amende n'excédant pas 10 L.E.

(3) Quiconque vendra un article sur lequel le mot « brevet », « breveté », « enregistré » — ou tout autre mot exprimant ou impliquant que l'article est breveté ou qu'il est fabriqué d'après un dessin enregistré, — est imprimé, gravé, empreint ou apposé de toute autre manière, sera considéré, pour les fins de la présente section, comme ayant représenté l'article comme étant breveté ou comme ayant été fabriqué d'après un dessin enregistré.

(4) Quiconque, après l'expiration du droit d'auteur sur un dessin, apposera ou fera apposer, sur un article auquel le dessin aura été appliqué, le mot « enregistré », ou tous autres mots impliquant qu'il existe un droit sur le dessin sera passible d'une amende ne dépassant pas 25 L.E.

(5) La Cour compétente pour connaître de l'une des contraventions prévues par la présente section est la Cour de district soit du lieu où la contravention ou l'un des actes qui la réalisa a été commis, soit du lieu où le prévenu ou l'un des prévenus réside ou exerce son négoce.

(6) Rien dans la présente section n'empêche une personne lésée par l'un des actes auxquels s'applique ladite section d'intenter une action en dommages-intérêts en raison de la contravention, que cette personne ait ou n'ait pas donné de renseignements ou entrepris des démarches dans l'intention de faire naître une procédure pénale dirigée contre toute personne qui peut être atteinte, en raison de la contravention, par la procédure intentée en vertu de la présente section.

§ 53. — Dans la présente ordonnance, sauf quand le contraire est prouvé :

- a) les mots « la Cour » signifient la Cour qui exerce la juridiction dans le cas particulier telle qu'elle est prescrite par la présente ordonnance, et, dans ceux où aucune cour n'est prévue, ils signifient la Cour suprême de Palestine ;
- b) la « Cour de district » signifie la Cour du district de Jérusalem ;
- c) « prescrit » signifie prévu par le règlement d'exécution de la présente ordonnance ;

d) « brevet » signifie des lettres patentes relatives à une invention ;

e) « breveté » signifie la personne qui est actuellement inscrite au registre comme concessionnaire ou propriétaire du brevet ;

f) « inventeur et déposant » comprend, à teneur de la présente ordonnance, le représentant légal d'un inventeur ou déposant décédé ;

g) « invention » signifie un nouveau produit, une facilité commerciale, l'application nouvelle dans une industrie ou une fabrication de moyens déjà découverts, connus et employés ;

h) « représentant légal » signifie l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur désigné par la Cour ; s'il n'y a ni exécuteur, ni administrateur, ces mots signifient la ou les personnes qui, en vertu de la loi sur les successions, sont tenues du paiement des dettes du *de cuius* ;

i) « dessin » signifie uniquement les éléments de forme, de configuration, d'ornementation appliqués à l'objet par un procédé ou un moyen industriel, soit manuel, soit mécanique ou chimique, séparé ou combiné qui, dans l'article fini frappent la vue et sont jugés uniquement par les yeux ; ce terme ne comprend pas les modes ou principes de construction ou toute autre chose qui en substance sont plutôt des moyens mécaniques ;

j) « article » signifie (en ce qui concerne les dessins) tout article fabriqué et toute substance artificielle ou naturelle, ou partiellement artificielle et partiellement naturelle ;

k) « droit d'auteur » signifie le droit exclusif d'appliquer un dessin à un article quelconque appartenant à l'une des classes pour lesquelles ce dessin est enregistré ;

l) le terme « propriétaire d'un dessin nouveau ou original » désigne :

i) quand l'auteur du dessin exécute l'œuvre pour le compte d'un tiers, moyennant une compensation effective, ...la personne pour le compte de laquelle le dessin a été exécuté ;

ii) quand une personne a acquis le dessin ou le droit d'appliquer celui-ci à un article quelconque, soit à l'exclusion de toute autre personne, soit autrement, ...la personne par laquelle ce dessin ou ce droit a été acquis, dans la mesure où il a été acquis ;

iii) en tout autre cas, ...l'auteur du dessin ;

et si la propriété du dessin, ou le droit d'appliquer celui-ci, a passé du propriétaire original à une autre per-

sonne, le terme ci-dessus comprend cette autre personne ;

m) « agent de brevets » signifie une personne, une firme ou une compagnie qui s'occupe, dans un but de lucre, de demander et d'obtenir des brevets en Palestine ou ailleurs.

§ 54. — Quand un brevet ou un dessin a été enregistré en Palestine, à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, en vertu de la notification publique n° 136, du 30 septembre 1919, il aura, à partir de ladite date d'entrée en vigueur, les mêmes effets que s'il avait été enregistré en vertu de la présente ordonnance et sera régi par les dispositions de cette dernière. Toutefois, la durée de protection de ce brevet ou ce dessin n'excédera pas celle pour laquelle l'enregistrement était accordé par la loi du pays où a eu lieu l'enregistrement du brevet ou du dessin original.

§ 55. — Nonobstant les dispositions de la présente ordonnance, le propriétaire d'un brevet turc accordé, en vertu de la loi turque, avant le 1^{er} janvier 1918 pourra, dans le délai de douze mois à partir de la date à laquelle la présente ordonnance entre en vigueur, faire inscrire ce brevet à l'Office des brevets en observant les dispositions de la notification publique n° 136 du 30 septembre 1919, et tout brevet ainsi enregistré aura le même effet que s'il avait été enregistré en vertu de la notification publique avant la date à laquelle la présente ordonnance est entrée en vigueur.

§ 56. — (1) A partir de la date à laquelle la présente ordonnance entre en vigueur, c'est cette dernière seule qui régira en Palestine la délivrance des brevets et l'enregistrement des dessins.

(2) Sous réserve de ce qui est dit plus haut, aucun brevet ou dessin ne sera plus enregistré en vertu de la notification publique n° 136 du 30 septembre 1919.

VÉNÉZUÉLA

I

RÉSOLUTION concernant

LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN MATIÈRE
DE DEMANDES DE BREVETS D'INVENTION

(N° 525, du 26 octobre 1920.)⁽¹⁾

Conformément à l'article 5 de la loi sur les brevets d'invention⁽²⁾, toute personne

⁽¹⁾ Le texte original espagnol nous a été obligeamment communiqué, ainsi que ceux qui le suivent, par l'Administration vénézuélienne à l'occasion de notre enquête sur la législation actuelle des divers pays en matière de propriété industrielle. Nous nous empressons de combler ici la lacune que notre documentation présentait en ce qui concerne le Vénézuéla.

⁽²⁾ Loi du 2 juin 1882, *Rec. gén.*, tome III, p. 528.

qui demande un brevet pour une invention ou une découverte devra affirmer par serment qu'elle est l'inventeur. Lorsqu'il s'agit d'une invention déjà déposée à l'étranger, la demande devra être accompagnée, en sus des pièces requises, d'une attestation du Bureau compétent du pays du premier dépôt, faute de quoi la délivrance du brevet au Vénézuéla conformément à l'article 12 de la loi ne sera pas accordée.

G. TORRES.

II

RÉSOLUTION

concernant

LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT DE MARQUES

(N° 526, du 30 juin 1920.)

Conformément aux articles 2 et 7 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce⁽¹⁾, toute personne qui demande l'enregistrement d'une marque devra indiquer expressément les produits compris dans la classe pour laquelle l'enregistrement est demandé aux termes de la classification officielle. Lorsqu'il s'agit d'une marque étrangère, le déposant devra produire la preuve de l'enregistrement au pays d'origine.

G. TORRES.

ANNEXE

CLASSIFICATION

DES PRODUITS EN VUE DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

- Classe 1. Matières premières ou partiellement ouvrées.
- Classe 2. Récipients.
- Classe 3. Harnais, portefeuilles, équipages, porte-monnaies, chaussures.
- Classe 4. Matières pour nettoyer, dégraisser et cirer, lubrifiants.
- Classe 5. Chapeaux.
- Classe 6. Substances chimiques, médicaments, préparations pharmaceutiques, savonnerie et parfumerie.
- Classe 7. Cordages.
- Classe 8. Articles pour fumeurs, à l'exception des produits du tabac.
- Classe 9. Explosifs, armes à feu, accessoires et projectiles.
- Classe 10. Engrais.
- Classe 11. Encre et matières pour la production de l'encre.
- Classe 12. Matériaux de maçonnerie.
- Classe 13. Articles de ferblanterie et tubes en fer.
- Classe 14. Métaux, métaux fondus et forgés.
- Classe 15. Huiles et graisses non comestibles.
- Classe 16. Couleurs et produits pour les peintres à l'exclusion des huiles et matières pour nettoyer.
- Classe 17. Produits du tabac.
- Classe 18. Machines pour l'agriculture et la laiterie et leurs accessoires.

(1) Loi du 24 mai 1877, *Rec. gén.*, tome III, p. 534.

- Classe 19. Véhicules, à l'exclusion des locomoteurs.
- Classe 20. Linoléums et toiles cirées.
- Classe 21. Appareils, machines et accessoires pour l'électricité.
- Classe 22. Articles pour jeux, passe-temps et jouets.
- Classe 23. Coutellerie, appareils mécaniques, outils en fer et leurs accessoires.
- Classe 24. Articles d'optique, appareils photographiques et leurs accessoires.
- Classe 25. Serrures et coffres-forts.
- Classe 26. Articles et appareils scientifiques et pour le mesurage.
- Classe 27. Instruments et appareils d'horlogerie.
- Classe 28. Bijoux et articles en métaux précieux.
- Classe 29. Balais, brosses et plumeaux.
- Classe 30. Articles en terre glaise, faïence et porcelaine.
- Classe 31. Filtres et réfrigérants.
- Classe 32. Meubles et tentures.
- Classe 33. Articles en verre et en cristal.
- Classe 34. Appareils non électriques pour le chauffage, l'éclairage et la ventilation.
- Classe 35. Courroies d'induction, fusées, étoupe, jantes non métalliques et articles en caoutchouc.
- Classe 36. Instruments de musique et leurs accessoires.
- Classe 37. Papier et articles de bureau.
- Classe 38. Publications.
- Classe 39. Vêtements.
- Classe 40. Articles de fantaisie, affiches, nouveautés.
- Classe 41. Cannes, parapluies et ombrelles.
- Classe 42. Toiles, tissus et broderies.
- Classe 43. Fils et ficelles.
- Classe 44. Appareils et instruments pour les médecins et les dentistes.
- Classe 45. Boissons non alcooliques.
- Classe 46. Aliments et produits pour l'alimentation.
- Classe 47. Vins non médicinaux.
- Classe 48. Boissons fermentées et bières.
- Classe 49. Liqueurs alcooliques distillées.
- Classe 50. Marchandises non classifiées et établissements publics.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES MARQUES COLLECTIVES

ET LA

PROCHAINE REVISION DE LA CONVENTION GÉNÉRALE D'UNION

C'est à la Conférence de *Madrid*, en 1890, que la question des marques collectives s'est posée pour la première fois sur le terrain international. La délégation belge avait proposé d'introduire dans le projet d'arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises un article 3^{bis} ainsi conçu :

« Les marques régionales, municipales ou collectives seront protégées au même titre que les marques individuelles. »

Le dépôt pourra en être effectué et l'usurpation poursuivie par toute autorité, association ou particulier intéressé. »⁽¹⁾

Au cours des délibérations, ce texte fut légèrement modifié par la suppression du mot « régionales », la région n'étant qu'une désignation géographique et ne possédant pas d'organe compétent pour opérer un dépôt. La Commission de la Conférence proposait en outre d'introduire l'article ainsi amendé non pas dans le projet d'arrangement relatif à la répression des fausses indications de provenance, mais dans la Convention principale elle-même.

La discussion s'engagea au cours de la séance du 10 avril 1890⁽²⁾; elle fut reprise le lendemain. Par 11 voix, la proposition de la Commission fut votée⁽³⁾. En fin de compte, la Conférence de Madrid soumit aux Gouvernements unionistes quatre projets dont le dernier était un « protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention de 1883 ». L'article V de ce protocole concernait les marques de fabrique et reproduisait le texte adopté par la Conférence au sujet des marques collectives. A la séance de signature (15 avril 1891)⁽⁴⁾, les plénipotentiaires du Brésil, des États-Unis, de Suède et Norvège formulèrent des réserves. Du reste tout le Protocole IV demeura lettre morte, certains États contractants ayant refusé de le ratifier.

A *Bruxelles*, en 1897, le Bureau international proposa une réglementation nouvelle et beaucoup plus détaillée qui revêtait la forme d'un avant-projet d'arrangement pour la protection internationale des marques d'origine collectives. C'était, en quelque manière, le pendant de l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce ordinaires. Le Bureau envisageait que la création, dans chaque pays, d'une marque nationale, qui serait protégée dans les autres pays, offrirait de grands avantages. Il arrive, en effet, que certains produits intéressent l'acheteur moins en raison du producteur lui-même qu'en raison du lieu ou de la contrée dont ils proviennent. D'autre part, la marque nationale serait toujours utile comme adjonction aux marques de fabrique ordinaires. « Celui qui contreferait une étiquette étrangère portant ces deux espèces de marques « aurait peine à alléguer qu'il a agi de bonne foi, sans aucun désir de créer une confusion entre sa propre marque et celle de son concurrent. De plus, l'imitation de la « marque officielle serait punissable même « dans le cas où, par suite de circonstances « spéciales, la contrefaçon de la marque in-

(1) *Actes de la Conférence de Madrid*, p. 64.

(2) *Actes de Madrid*, p. 114.

(3) *Ibid.*, p. 127.

(4) *Ibid.*, p. 181.

«dividuelle ne donnerait lieu ni à des domages-intérêts, ni à l'application d'une «peine» (1). On sait que l'Allemagne possède une marque nationale et qu'il est loisible à tous les fabricants germaniques de munir leurs produits de l'aigle du Reich. Les fabricants français sont en droit de faire poinçonner officiellement leurs marchandises. L'aigle du Reich peut être considéré comme le type de la marque collective profitant non seulement à une association déterminée de producteurs spécialisés mais à l'ensemble des commerçants d'un pays. Ainsi que le relevait le Bureau international, s'il était indiqué d'exclure de la protection les marques régionales parce que la notion de région est trop vague (2), il convenait de permettre aux unités administratives et de droit public (districts, départements, provinces, États) l'usage d'une marque d'origine. Nous ne nous arrêterons pas à l'examen de l'avant-projet d'arrangement élaboré par notre Bureau: l'affaire n'eut pas de suite.

L'Administration belge présenta d'abord un autre projet comprenant trois articles et qui, si nous en saisissons bien l'esprit, tendait à restreindre la notion de la marque collective. La marque collective ne serait plus mise à la disposition de tous les membres d'une collectivité quelconque. Il faudrait qu'il existe un lien juridique entre les co-intéressés, dit l'exposé des motifs (3). Soyons plus précis encore et ajoutons que ce lien devrait être à la fois juridique et professionnel pour répondre aux exigences de l'article 1^{er} lequel parle des marques collectives adoptées par des unions, corporations ou syndicats d'agriculteurs, d'industriels ou de commerçants. Cette réglementation plus serrée eût exclu du bénéfice de l'enregistrement les marques municipales et d'une manière générale toutes celles dont auraient pu se prévaloir les collectivités «ne constituant pas une individualité juridique» ou «dépourvues d'existence juridique» (4). Les articles 2 et 3 de la contre-proposition belge se bornaient à renvoyer à l'Arrangement de Madrid de 1891, concernant l'enregistrement international des marques, arrangement qui devait être rendu applicable aux marques collectives.

Le projet du Bureau international et le contre-projet belge furent renvoyés à une sous-commission. Celle-ci proposa d'introduire dans la Convention générale d'Union un nouvel article qui aurait adopté le principe des marques collectives, tout en tenant

compte des législations intérieures des États contractants. La discussion eut lieu en deux temps pendant la huitième séance de la première session (1897): elle n'aboutit pas. La Conférence dut se borner à adopter, à la demande du président, un vœu ainsi conçu:

«La Conférence émet le vœu que les marques collectives soient protégées au même titre que les marques individuelles dans les pays de l'Union.» (1)

A Washington enfin, la question fut reprise et cette fois avec plus de succès. Le Bureau international abandonna son idée d'un arrangement particulier pour l'enregistrement des marques collectives, mais reprenant à son compte la solution présentée par la sous-commission de la Conférence de Bruxelles, il rédigea un projet d'article destiné à reconnaître *jure conventionis* la possibilité de la protection des marques collectives. Cette proposition fut généralement bien accueillie, en ce sens que les pays unionistes se déclarèrent disposés à ne pas exclure systématiquement les marques collectives du bénéfice de la Convention d'Union. Mais on eut quelque peine à se mettre d'accord sur la manière dont on entendait énoncer le principe nouveau. Le Bureau international qui désirait avant tout amorcer la discussion avait élaboré un texte détaillé (2) basé sur les considérations suivantes:

- 1° la collectivité déposante devrait avoir une existence juridique établie conformément à la loi locale;
- 2° la marque collective devrait être déposée et protégée dans le pays d'origine;
- 3° lors du dépôt, on devrait indiquer la ou les personnes autorisées à employer la marque;
- 4° la marque resterait soumise à toutes les dispositions de la Convention comme une marque individuelle;
- 5° le dépôt d'une marque collective entraînerait le droit de poursuite au profit de la corporation déposante et de chacune des personnes autorisées à employer la marque.

L'Administration d'Allemagne (3) précisait les conditions de la protection à établir dans des termes un peu différents de ceux du Bureau international; l'Administration de France proposait que «toute marque «régulièrement déposée dans le pays d'origine par une collectivité ayant une existence légale dans ce pays fût admise au «dépôt dans les autres pays au même titre «que les marques individuelles et sous les «mêmes conditions et formalités», étant entendu cependant que seules les collectivités ayant pour objet une exploitation com-

merciale, industrielle ou agricole seraient admises à invoquer utilement la nouvelle disposition. — La délégation britannique voulait que le pays d'importation restât complètement libre d'apprécier si l'enregistrement d'une marque collective est requis dans l'intérêt public. Il faut que les autorités des divers États unionistes soient en droit d'exiger tous éclaircissements quant au genre ou à la situation du groupement (collectivité) qui fait usage de la marque, ou quant au point de savoir si l'enregistrement serait à l'avantage du public (1). — La délégation japonaise, craignant que le terme de collectivité n'ait un sens trop étendu, demandait que seules fussent favorisées les collectivités ayant une existence légale. — La délégation belge proposait d'admettre au bénéfice de la protection les marques des unions professionnelles reconnues par la loi de leur pays et instituées dans l'intérêt de l'industrie. — D'autres délégués enfin ne croyaient pas qu'il fût possible d'aller au delà de la simple application du principe de réciprocité «de sorte «que les marques collectives ne seraient «protégées par un pays que si sa législation «et celle du pays d'origine les admettent «l'une et l'autre au dépôt» (2).

Finalement la Commission proposa et la Conférence adopta un texte ainsi conçu, qui devint l'article 7^{bis} de la Convention de Paris-Washington:

«Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt, et à protéger, les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

Cependant, chaque pays pourra déterminer les conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.» (3)

Nous sommes loin, on le voit, du projet d'arrangement soumis par le Bureau international à la Conférence de Bruxelles. Le succès de Washington est un premier pas — assez timide — esquissé dans la direction de la protection des marques collectives. On impose en principe aux pays contractants l'obligation de protéger les marques collectives, mais, serions-nous tentés de dire, avec toutes sortes de précautions et de révérences.

Ainsi la Convention ne paraît pas exiger que la marque soit préalablement enregistrée dans le pays d'origine. Rappelons à ce propos que la Convention de Paris n'a jamais tranché la question de savoir si la marque étrangère avait une existence indépendante, ou bien si elle ne vivait qu'en fonction et comme prolongement d'une marque semblable en-

(1) Actes de Bruxelles, p. 70.

(2) Voir Actes de Bruxelles, p. 70. M. Laborde estime que la région n'a point d'entité juridique, ni de délimitation bien fixe (v. son *Traité théorique et pratique des marques*, p. 54).

(3) Actes de Bruxelles, p. 192.

(4) *Ibid.*, p. 92.

(1) Actes de Bruxelles, p. 289.

(2) Actes de Washington, p. 52.

(3) *Ibid.*, p. 93 et 304.

(1) Actes de Washington, p. 107.

(2) *Ibid.*, p. 304.

(3) *Ibid.*, p. 309 et 333.

registrée dans le pays d'origine. L'article 6 parle sans doute de la marque régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, mais c'est pour lui conférer le bénéfice de l'admission *telle quelle* au dépôt et à la protection dans les autres pays de l'Union. Une condition particulière posée correspond à un avantage particulier garanti⁽¹⁾. Rien de semblable dans la disposition concernant les marques collectives, où l'on s'est efforcé au contraire d'entraver le moins possible la liberté d'action des pays unionistes. La seule obligation imposée aux contractants — abstraction faite bien entendu de l'engagement de principe de protéger les marques collectives — a trait à la question de l'établissement industriel ou commercial, lequel ne peut pas être exigé des collectivités déposantes.

A cela près, chaque pays est entièrement libre d'agir à sa guise. Il faut bien reconnaître que l'article 7^{bis} n'est pas rédigé d'une manière très heureuse. Juridiquement, c'est un de ces préceptes mixtes tels qu'on en trouve plusieurs dans la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres artistiques et littéraires du 13 novembre 1908. On pose un principe qu'on déclare obligatoire pour tous les États unionistes, mais on réserve l'application pratique qui en sera faite et qui pourra varier de pays à pays (v. en particulier l'article 13 de la Convention de Berne révisée). Il semblait donc naturel d'exprimer clairement ces deux idées, et, puisque l'article avait deux paragraphes, de consacrer le paragraphe 1^{er} à l'énoncé du principe et le paragraphe 2 à la formule réservant l'effet des législations nationales. La Conférence de Washington a-t-elle procédé de la sorte? On ne saurait l'affirmer de façon catégorique. Que signifie au juste le passage où il est parlé des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine? Nous entendons bien qu'il n'est pas question de contraindre un État à protéger des marques déposées par des collectivités dont l'existence est contraire à la loi du pays d'origine. Mais, d'abord, de telles collectivités se rencontreront-elles? Singulier droit national que celui qui les tolérerait! Admettons cependant qu'il existe quelque part, sur territoire unioniste, une collectivité contraire à la loi de son pays: lui sera-t-il interdit, *jure conventionis*, de déposer sa marque dans un autre pays unioniste qui admettrait librement toutes les marques étrangères? On aperçoit où nous voulons en venir. L'article 7^{bis} qui permet d'entourer de toutes sortes de restrictions la protection des marques collectives, empêcherait-il, en sens

contraire, une solution *plus large* que celle fournie par l'interprétation normale de son premier alinéa⁽¹⁾? Il nous semble que cette conclusion serait quelque peu paradoxale si l'on se reporte aux intentions de la Conférence de Washington.

Mais il y a plus ou, du moins, autre chose. La liberté laissée aux États d'établir telles conditions auxquelles ils entendraient subordonner la protection des marques collectives est restreinte par les derniers mots de l'alinéa 1^{er} de l'article 7: les marques collectives doivent être protégées en principe, *même si les collectivités déposantes ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial*. Voilà donc une règle impérative absolue dont les États ne pourront pas s'affranchir. Il leur est loisible de formuler des conditions que devront observer les propriétaires de marques collectives, mais en aucun cas l'exigence de l'établissement industriel ou commercial ne sera admise. En résumé, la Conférence de Washington a imposé aux pays contractants l'obligation de protéger les marques collectives, mais sans fixer dans l'ensemble les modalités de la protection. Par conséquent, les États qui possèdent déjà une législation en cette matière ont satisfait à la Convention, à moins qu'ils n'aient édicté quelque prescription au sujet de l'établissement industriel et commercial. De telles prescriptions seraient de nul effet à l'endroit des ressortissants unionistes, et pourraient même être attaquées en France par les ressortissants français qui, comme on le sait, sont habiles à invoquer dans leur propre pays les conventions internationales conclues en matière de propriété industrielle (lois françaises des 1^{er} juillet 1906 et 10 juillet 1922, *Prop. ind.*, 1922, p. 94).

Quant aux États qui n'ont pas encore légiféré sur les marques collectives, ils ont contracté, en adoptant l'article 7^{bis} et en ratifiant par la suite l'œuvre accomplie à Washington, l'obligation de combler cette lacune de leur législation. Telle est aussi la conclusion à laquelle aboutit M. Osterrieth dans sa brochure sur la Conférence de Washington⁽²⁾. On doit reconnaître que ces résultats ne sont pas précisément considérables. Est-il possible aujourd'hui d'espérer et de proposer quelque chose de plus? Pour nous prononcer en connaissance de cause, parcourons d'abord les diverses législations unionistes et voyons si toutes peuvent actuellement se concilier avec l'article 7^{bis} de la Convention.

* * *

(1) Reconnaissons d'ailleurs qu'une marque collective non protégée dans le pays d'origine ne sera pour ainsi dire jamais déposée à l'étranger. La notion même de la marque collective est somme toute inséparable de la protection dans le pays d'origine.

(2) Berlin, Heymann, 1912, p. 79-80.

ALLEMAGNE

En 1911, l'Allemagne ne possédait encore aucune disposition légale visant la protection des marques collectives. A vrai dire, elle autorisait, comme nous l'avons vu, tous les industriels germaniques à apposer sur leurs produits, pour en attester l'origine, l'aigle impériale. Mais cette marque nationale était alors la seule marque collective reconnue en Allemagne, et il est bien certain que l'article 7^{bis} était, dans la pensée de ses auteurs, destiné à protéger avant tout des marques d'un usage moins général.

La loi allemande du 31 mars 1913 pour l'application de la Convention d'Union révisée à Washington contient, en revanche, des dispositions précises relatives aux marques collectives proprement dites⁽¹⁾. Nous les résumons ici:

Le droit de faire enregistrer des marques collectives, c'est-à-dire des marques destinées à distinguer les produits qui sortent des établissements exploités par les membres d'une collectivité appartient aux associations jouissant de la personnalité civile et poursuivant un but industriel, ainsi qu'aux personnes juridiques du droit public. Le dépôt s'opère comme celui d'une marque individuelle, mais doit être accompagné de statuts qui indiquent la composition de l'association, les personnes qui sont en droit d'utiliser la marque, les conditions dans lesquelles celle-ci peut être employée, les droits et obligations des intéressés en cas d'atteinte portée à la marque.

L'enregistrement se fait dans un rôle spécial. Les droits acquis par le dépôt ou l'enregistrement ne peuvent être transmis comme tels à un tiers. La radiation peut être demandée quand l'association au profit de laquelle la marque est enregistrée a cessé d'exister, ou quand l'association tolère que la marque soit utilisée d'une manière contraire aux statuts, le fait d'autoriser des tiers à employer la marque de façon à induire le commerce en erreur devant être considéré comme une utilisation abusive de la marque. Le droit à une indemnité qui appartient à l'association en cas d'emploi illicite de la marque collective comprend aussi le dommage causé à l'un de ses membres. Enfin les marques collectives de l'étranger seront protégées en Allemagne si la réciprocité de traitement est garantie par un avis publié dans le *Bulletin des lois de l'Empire*.

Retenons les deux points principaux de cette réglementation:

1. Les collectivités habiles à déposer une marque collective sont:
 - a) les associations jouissant de la person-

(1) Le programme officiel de la Conférence de La Haye (v. fasc. III, p. 11) entend établir une connexité organique étroite entre les articles 2, 3 et 6 de la Convention.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 66.

nalité civile et poursuivant un but industriel;

b) les personnes juridiques du droit public.

Le législateur allemand admet par conséquent au bénéfice des dispositions concernant les marques collectives non seulement les groupements professionnels possédant la personnalité juridique, mais encore ce qu'on appelle parfois les corporations de droit public (provinces, communes, districts, etc.).

2. La réciprocité de traitement dont dépend la protection des marques étrangères est une réciprocité *diplomatique*. En effet, elle doit être expressément constatée dans le *Bulletin des lois de l'Empire*. Est-elle de *fond* ou de *forme*? Nous pensons qu'il suffira d'une réciprocité de forme. Mais cette question n'a pas une importance pratique considérable puisque, la réciprocité étant diplomatique en tout état de cause, il n'y aura jamais de doute sur le point de savoir si un État accorde ou non le traitement équivalent; il suffira, pour être fixé, de se reporter à la collection du *Bulletin des lois de l'Empire*.

Au surplus, la réciprocité (diplomatique, légale, de fond ou de forme) n'a rien à voir dans le régime unioniste. Il suffit qu'un pays signataire ait légiféré sur les marques collectives, pour qu'aussitôt les ressortissants des autres pays contractants soient admis à bénéficier de ces prescriptions. Tel est le sens de l'article 7^{bis}. Sans doute il implique aussi, à sa manière, une évidente réciprocité, puisqu'il comporte l'obligation, pour les États unionistes, de protéger les marques collectives, obligation à laquelle il n'est possible de satisfaire que par des dispositions législatives. Mais cette réciprocité est essentiellement de *principe*. Dès qu'un État protège les marques collectives indigènes, il est tenu de protéger, dans les mêmes conditions, les marques collectives unionistes, sans qu'il faille rechercher préalablement, si ces marques proviennent d'un pays qui connaît ou ne connaît pas les marques collectives⁽¹⁾.

AUTRICHE

La protection des marques collectives n'existait pas encore en Autriche au moment où nous publions notre article sur la situation faite aux marques collectives dans les divers pays⁽²⁾. Elle n'existe pas davantage aujourd'hui, si nous sommes bien renseignés⁽³⁾. L'Autriche est par conséquent

en retard dans l'exécution d'une des obligations contractées à Washington. On peut d'ailleurs supposer qu'il n'entre pas dans les intentions du législateur autrichien de laisser ce retard s'accroître indéfiniment. Une loi autrichienne sur la concurrence déloyale a été promulguée récemment⁽⁴⁾, qui montre que l'article 10^{bis} de la Convention n'a pas été oublié. Il serait surprenant que la lacune que nous signalons en ce qui concerne les marques collectives ne fût pas bientôt comblée.

BELGIQUE

La loi du 31 mars 1898 sur les Unions professionnelles⁽⁵⁾ dispose que l'Union professionnelle peut déposer et posséder des marques de fabrique ou de commerce pour l'usage individuel de ses membres en se conformant aux prescriptions de la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques. L'Union est seule propriétaire de la marque. Elle en permet l'usage à ses membres, aux conditions de son règlement et sous son contrôle, sans qu'il puisse en résulter un bénéfice pour elle.

Les seules collectivités admises à déposer des marques collectives en Belgique sont ainsi les Unions professionnelles que la loi définit ainsi: des associations formées exclusivement pour l'étude, la protection et le développement de leurs intérêts professionnels, entre personnes exerçant dans l'industrie, le commerce, l'agriculture ou les professions libérales à but lucratif, soit la même profession ou des professions similaires, soit le même métier ou des métiers qui concourent à la fabrication des mêmes produits. Cette réglementation, assez étroite, répond-elle en tous points à l'article 7^{bis} de la Convention d'Union? On peut en douter, puisque M. Albert Capitaine, notre correspondant de Belgique, écrivait dans la *Propriété industrielle* du 31 juillet 1920 que le Gouvernement belge serait bien inspiré en déposant sans tarder un projet de loi sur les marques collectives, « conformément d'ailleurs à l'engagement pris à Washington ». Et, en effet, il semble bien que la loi du 31 mars 1898 ait une portée exclusivement interne et qu'elle ne soit pas applicable aux collectivités ou plus exactement aux unions professionnelles non belges. Toutefois, jusqu'ici, aucun autre texte visant les marques collectives n'a été promulgué en Belgique — du moins à notre connaissance⁽⁶⁾.

disposition d'une portée très limitée (§ 12 de la loi du 6 juin 1890). Nous aurions quelque peine à nous ranger à cette opinion.

(1) Loi fédérale contre la concurrence déloyale, n° 531, du 26 septembre 1923 (v. *Prop. ind.*, 1924, p. 3 et 17).

(2) Voir *Rec. gén.*, tome V, p. 84.

(3) Voir encore *Prop. ind.*, 1923, p. 68 un vœu de l'Association belge pour la protection de la propriété

BRÉSIL

Le règlement du 19 décembre 1923 pour l'exécution du décret n° 16 264 portant création de la Direction générale de la propriété industrielle⁽¹⁾ autorise en son article 87 les syndicats et collectivités industrielles ou commerciales à faire usage de marques qui désignent et distinguent les produits de leur fabrication ou de leur commerce, à la condition qu'ils se soumettent aux prescriptions et formalités édictées dans la législation en vigueur. C'est à peu près le système belge: seules les collectivités poursuivant un but économique peuvent utiliser des marques collectives. Quant aux prescriptions et formalités dont parle l'article 87, ce sont celles qui concernent les marques de fabrique ou de commerce ordinaires.

BULGARIE

Nous ne connaissons pas de dispositions législatives bulgares sur les marques collectives.

CUBA

Il faut mentionner ici la loi cubaine du 16 juillet 1912 créant un timbre ou une bande de garantie nationale pour les tabacs exportés⁽²⁾. L'usage de ces timbres et bandes est obligatoire pour tout fabricant de tabacs, de cigares et de tabacs à cigarettes qui est établi dans la République cubaine et se voue à l'exportation de ces produits. Il existe donc à Cuba une marque nationale obligatoire pour toute une catégorie de fabricants exportateurs. Mais il va sans dire que la loi du 16 juillet 1912 ne peut être considérée comme suffisante au regard de l'article 7^{bis} du Traité d'Union, puisqu'elle n'institue pas la protection des marques collectives proprement dites, créées par les collectivités déposantes, mais qu'elle impose simplement aux fabricants d'une industrie déterminée l'obligation de munir leurs produits destinés à l'exportation d'une sorte de certificat d'origine. C'est là quelque chose d'assez différent de la marque collective véritable qui est destinée principalement à distinguer et à protéger les produits d'un groupement professionnel⁽³⁾. Nous ne nions pas (v. *Prop. ind.*, 1917, p. 78) qu'elle ne puisse *remplacer* — et même avantageusement — le certificat d'origine, mais en quelque sorte à titre accessoire, de même qu'une marque individuelle universellement connue (telle marque Suchard p. ex.) est à la fois une indication régionale et une indication de qualité.

industrielle, insistant sur la nécessité d'une loi sur les marques des collectivités. On peut néanmoins se demander si l'article 7^{bis} de la Convention d'Union ne confère pas *ipso jure* aux collectivités étrangères le bénéfice de la loi du 31 mars 1898.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 34 et suiv., 58 et suiv., 81 et suiv.

(2) *Ibid.*, 1916, p. 8.

(3) Voir plus loin, sous France, l'opinion de M. Laborde, qui confirme la nôtre.

(1) Rappelons ici notre note de page 121, col. 2: l'hypothèse d'une marque collective créée uniquement pour être utilisée à l'étranger est tout à fait invraisemblable.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 73 et suiv.

(3) M. Capitaine (*Bulletin de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle*, 1910, p. 259) croit qu'on pourrait obtenir la protection des marques collectives en Autriche en recourant à une

DANEMARK

Les dispositions danoises relatives aux marques collectives sont à peu près les mêmes que celles de l'Allemagne. Elles sont contenues dans la loi du 29 avril 1913 sur la protection des marques collectives⁽¹⁾. Le législateur danois comme le législateur allemand connaît deux catégories de collectivités habiles à déposer des marques collectives :

- 1° les associations indigènes dont le but est de sauvegarder les intérêts industriels collectifs de leurs membres ;
- 2° les autorités publiques danoises chargées de sauvegarder les intérêts industriels collectifs de certains groupes de citoyens.

D'autre part, nous devons encore signaler l'ordonnance du 30 août 1906 qui prescrit que tout le beurre fabriqué au Danemark avec de la crème pasteurisée, et toute viande de porc légèrement salée d'origine danoise, qui sont exportés, doivent être munis, au lieu de fabrication, d'une marque spéciale⁽²⁾.

DANTZIG (Ville libre de)

Pas de prescriptions à nous connues sur les marques collectives⁽³⁾.

DOMINICAINE (Rép.)

Idem.

ESPAGNE

L'article 25 de la loi espagnole du 16 mai 1902 sur la propriété industrielle prévoit que des marques collectives pourront être utilisées :

- 1° par les syndicats ou collectivités non commerçantes, pour distinguer les produits du travail de tous les membres du groupe ;
- 2° par les conseils municipaux, pour les produits de leur rayon municipal ;
- 3° par les députations provinciales, pour les produits de leur province ;
- 4° par les particuliers, pour distinguer certains produits de contrées ou de régions déterminées⁽⁴⁾.

Observons que la loi espagnole parle de l'usage et non du dépôt des marques collectives. Si l'on peut admettre sans difficulté que les trois premières catégories d'usagers des marques collectives soient aussi aptes à déposer ces dernières, il faut bien semble-t-il, refuser à la quatrième catégorie des simples particuliers la faculté d'agir en qualité de déposants.

ESTHONIE

Pas de dispositions à nous connues sur les marques collectives.

ÉTATS-UNIS

La législation américaine connaît la marque ouvrière qu'on appelle aussi marque de travail, que les ouvriers syndiqués apposent sur les produits sortant de leurs mains⁽¹⁾. Nous ne connaissons pas au surplus de dispositions que le législateur américain aurait édictées en application de l'article 7^{bis} de la Convention d'Union.

FINLANDE

La Finlande admet à la protection les marques d'associations constituées dans un des pays de l'Union pour sauvegarder les intérêts des industriels⁽²⁾.

FRANCE

La jurisprudence protège les marques collectives ou du moins certaines d'entre elles, pourvu que les poursuites soient intentées par des personnes faisant usage de la marque et non pas par la collectivité qui l'a déposée⁽³⁾. M. Laborde⁽⁴⁾ discute la question de savoir si un *syndicat professionnel* de fabricants, d'agriculteurs ou de commerçants peut prendre une marque et invoquer pour en obtenir la protection la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce. Il adopte l'affirmative et ses arguments nous paraissent convaincants⁽⁵⁾.

En revanche, M. Laborde considère que la loi de 1857 *ne s'applique pas* :

- 1° aux marques de travail (marques ouvrières) ;
- 2° aux marques collectives que des personnes morales publiques, comme l'État, la commune, peuvent créer pour garantir l'origine des produits fabriqués ou récoltés sur leur territoire. Ce ne sont plus là, dit notre auteur, des marques de fabrique, mais des certificats d'origine.

Par sa loi du 26 novembre 1873⁽⁶⁾, le législateur français a créé une *marque nationale* consistant dans l'insertion, d'ailleurs facultative, du sceau ou du poinçon de l'État dans les marques déposées. Un élément officiel est ainsi ajouté à la marque privée, élément dont l'utilité apparaît surtout dans les contrefaçons de marques françaises composites hors de France.

En résumé, la législation française connaît :

(1) Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 76 et Laborde, *Traité théorique et pratique des marques de fabrique et de commerce*, p. 269.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 17.

(3) *Ibid.*, 1917, p. 77.

(4) *Op. cit.*, p. 48 et suiv.

(5) Du reste la question a cessé d'être controversée, depuis que la loi du 12 mars 1920 (*Prop. ind.*, 1921, p. 106) a étendu la capacité civile des syndicats. Voir *Annales de Pataille*, 1922, p. 265, étude de M. F. J. sur la marque Unis-France et notamment sur son admission à la protection en Grande-Bretagne (v. aussi *Prop. ind.*, 1922, p. 76).

(6) Voir *Rec. gén.*, tome I, p. 326.

- a) les marques collectives syndicales et professionnelles ;
- b) la marque nationale.

Par contre, dans l'État actuel du droit français, il n'y aurait pas, suivant M. Laborde, d'autres marques appartenant à une personne morale publique que la marque nationale. Les marques régionales, provinciales, communales ne pourraient jouir de la protection légale qu'à la condition de revêtir l'aspect de marques privées (et non publiques), individuelles ou syndicales.

La France ne possède pas encore de législation édictée spécialement en exécution de l'article 7^{bis} de la Convention d'Union. Un projet de loi sur les marques collectives avait été adopté au cours de la guerre par la Commission du commerce et de l'industrie de la Chambre des députés. Mais les années ont passé sans qu'il soit devenu loi⁽¹⁾. D'ailleurs la réglementation actuelle peut à la rigueur suffire, du moins si l'on admet les idées de M. Laborde que nous avons résumées ci-dessus⁽²⁾.

(1) Voir les détails dans une lettre de M. F. Mainié publiée dans la *Prop. ind.*, 1918, p. 58.

(2) Cette étude était écrite, lorsque nous avons reçu le projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce présenté par le gouvernement à la Chambre des députés en date du 29 juillet 1924 (document n° 359, annexe au procès-verbal de la séance du 29 juillet 1924). Un titre entier de ce projet — le titre V — traite des marques collectives dans un esprit de tous points conforme au droit conventionnel créé à Washington.

Sont déclarées habiles à posséder des marques collectives les personnes morales, État, départements, communes et établissements publics, ainsi que les syndicats, unions de syndicats, associations, groupements ou collectivités de producteurs, d'industriels et de commerçants pourvus d'une administration légalement reconnue et de la capacité juridique.

La collectivité emploie elle-même sa marque ou autorise ses membres à le faire, sous sa surveillance et à des conditions déterminées.

La demande de dépôt d'une marque collective doit être accompagnée du règlement déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'emploi de la marque.

La marque collective ne peut faire l'objet ni de cession totale, ni de concession de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée.

L'annulation peut être prononcée à la requête du Ministère public ou de toute personne ou collectivité :

- 1° lorsque la personne morale ou la collectivité cesse d'exister ;
- 2° lorsqu'elle a négligé de se conformer aux prescriptions spéciales qui lui sont imposées ;
- 3° lorsqu'elle a employé ou laissé employer sa marque contrairement au règlement d'emploi.

La collectivité qui a déposé une marque exerce seule, à l'exclusion des usagers particuliers, les droits afférents à la marque. Néanmoins tout membre de la collectivité peut intervenir dans l'action intentée par celle-ci. D'autre part, la collectivité peut faire état de l'intérêt particulier de ceux qu'elle représente et comprendre dans sa demande d'indemnité pour cause d'emploi non justifié de la marque collective le dommage subi par un ou plusieurs de ses membres. Les personnes morales et collectivités étrangères habiles à ester en justice dans leur pays d'origine pourront faire protéger leurs marques collectives en France à condition :

- 1° qu'elles rentrent dans une des catégories de collectivités visées par le législateur français ;
- 2° qu'une protection effective équivalente (réciprocité de fond) soit accordée dans leur pays d'origine, par des conventions diplomatiques ou par

(1) Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 107.

(2) Voir *Rec. gén.*, tome V, p. 159 ; *Prop. ind.*, 1907, p. 126 ; 1917, p. 76.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 36.

(4) Voir *Rec. gén.*, tome V, p. 168.

GRANDE-BRETAGNE

La loi britannique du 14 août 1905 sur les marques⁽¹⁾ contient aux sections 62, 63, 64 des dispositions sur les marques collectives. La section 62 prévoit l'enregistrement de marques de garantie en faveur d'associations ou de personnes se livrant à l'examen de marchandises quelconques au point de vue de leur origine, de leur mode de fabrication, de leur qualité, de leur précision ou de toute autre de leurs propriétés caractéristiques, et cela indépendamment de la question de savoir si l'association ou la personne en cause exercent un commerce se rapportant au dit examen. De telles marques ne pourront être transmises qu'avec l'autorisation du *Board of Trade*. Lorsqu'elles seront enregistrées en faveur d'associations, ces marques seront manifestement *collectives*, en ce sens que pourront s'en servir, si nous comprenons bien la loi, tous les membres de l'association déposante.

D'autre part, le législateur britannique a reconnu deux marques collectives *spéciales* :

a) la marque de *Sheffield* (dessin d'un marteau), apposée par la Compagnie des couteliers de Sheffield sur les produits métalliques fabriqués à Hallamshire ou dans un rayon de 6 milles autour de cette ville ;

b) la marque pour coton apposée par la succursale de Manchester sur les produits de coton.

Nous devons cependant observer que les articles 63 et 64 de la loi britannique de 1905, qui traitent des deux marques de Sheffield et de Manchester, gagneraient à être rédigés en termes plus clairs. Si nous rangeons parmi les marques collectives celles de Sheffield et de Manchester, c'est moins parce que les textes nous y invitent que

la législation intérieure (réciprocité diplomatique ou légale), aux marques des personnes morales ou collectivité françaises.

Souhaitons que ce projet de loi, très bien étudié, soit bientôt sanctionné par le Parlement français.

* * *

N'oublions pas, enfin, de mentionner ici l'article 70 de l'arrêté du 17 janvier 1924 portant réglementation des droits de propriété commerciale, industrielle, littéraire, artistique, musicale, etc. pour la *Syrie* et le *Liban*, pays placés sous le mandat de la France. Cet article dispose que la marque peut être individuelle ou collective, les groupements professionnels, régionaux, agricoles ou industriels autorisés par l'État pouvant posséder une marque collective pour garantir la bonne fabrication ou l'origine de leurs produits. L'usage de la marque collective est exclusivement réservé aux membres de ces groupements, indépendamment de la marque individuelle que chacun d'eux pourra posséder (v. *Prop. ind.* 1924, p. 153, 2^e col.). — Il résulte de ce texte que sont seules reconnues en Syrie et au Liban les marques collectives de groupements professionnels autorisés par l'État, ou bien la notion du groupement régional couvrirait-elle aussi les corporations de droit public ?

(1) Voir *Rec. gén.*, tome V, p. 467 et suiv.

parce que d'autres personnalités compétentes l'ont fait avant nous⁽¹⁾.

Possessions britanniques

A. Australie

Le règlement australien pour l'application de la loi sur les marques de fabrique, du 28 décembre 1906, prévoit, en son article 94, qu'il sera tenu au Bureau des marques un registre de la marque de la Fédération australienne. Cette marque a été enregistrée ensuite d'une ordonnance du Ministère du Commerce et des Douanes, du 31 mai 1907. Elle peut être employée par toute personne munie d'une autorisation de l'autorité compétente⁽²⁾.

B. État libre d'Irlande

Il existe une marque nationale irlandaise, administrée par l'*Irish Industrial Development Association*, et que peuvent utiliser, si elles y sont autorisées, les fabriques irlandaises désireuses de prouver que leurs produits ont bien été fabriqués en Irlande. Cette marque a obtenu un grand succès ; elle a été enregistrée en Grande-Bretagne, au Canada et dans la République Argentine⁽³⁾.

GRÈCE

Pas de dispositions à nous connues sur les marques collectives.

HONGRIE

La loi XXII de 1921, modifiant et complétant celles sur la protection des marques⁽⁴⁾, admet les marques collectives déposées par les *associations industrielles* possédant la capacité civile.

Peuvent en outre déposer des marques de ce genre : le *Trésor public* dans les manifestations de son activité industrielle ; les autres personnes juridiques de *droit public*.

Il n'est pas nécessaire que les collectivités déposantes soient propriétaires d'un établissement où elles fabriquent ou mettent en vente des marchandises.

Les statuts (ou le contrat de société) de l'association qui dépose la marque seront présentés à la Cour des brevets et à la Chambre du Commerce et de l'Industrie compétente. La marque collective sera désignée comme telle dans le registre. Le droit de déposer une marque collective et d'en obtenir l'enregistrement n'est pas transmissible. La marque collective sera radiée,

(1) Voir à ce sujet Sebastian, *The Law of the Trade-Marks*, 3^e édition, p. 598 et suivantes. — Voir aussi le rapport présenté par M. A. Capitaine au Congrès de Bruxelles de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, en 1910, p. 259. M. Capitaine admet que les marques de couteliers de Sheffield et des fabricants de coton de Manchester sont des marques exclusivement *syndicales*.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 110 et 111.

(3) *Ibid.*, 1908, p. 61 ; 1917, p. 76.

(4) *Ibid.*, 1922, p. 52.

entre autres, quand l'association aura cessé d'exister, ou quand elle aura toléré l'usage non autorisé de la marque collective. En revanche, le simple fait que l'entreprise a cessé d'être exploitée ne sera pas considéré comme un motif suffisant de radiation.

ITALIE

Le règlement du 7 février 1869 pour l'exécution de la loi sur les marques, article 19, porte que les dépôts de marques peuvent être faits par des individus, des corporations, des sociétés, des personnes morales de toute espèce⁽¹⁾. D'autre part, le projet de loi italien sur les marques que nous avons analysé en 1918⁽²⁾ contient d'intéressantes dispositions sur les marques collectives. Celles-ci pourront être déposées soit par des *associations industrielles et commerciales*, soit par des *entités de droit public*. Un règlement par lequel la collectivité déposante fixe les conditions auxquelles est subordonné l'usage de la marque devra être joint à la demande d'enregistrement. La transmission des marques collectives est interdite.

Le projet de loi sur les marques brièvement commenté par nous en 1918 n'est pas encore devenu loi.

Mais il faut mentionner ici l'ordonnance royale n° 497, du 7 mars 1924, concernant les vins typiques, dont l'article 6 autorise la création d'une série de marques collectives. Voici ce texte :

« Chaque consortium (de producteurs et de vendeurs d'un vin typique) pourra utiliser une marque ou un signe caractéristique propre à l'effet de distinguer les produits des membres du consortium. Cette marque sera enregistrée conformément à la loi du 30 août 1868, n° 4577, sur les marques de fabrique.

Les membres des consortiums ont le droit exclusif d'utiliser la marque ou le signe du consortium conjointement avec leur propre marque ou leur signe distinctif personnel, et aux conditions qui seront fixées par les statuts du consortium lui-même. »

Les marques collectives ici prévues rentrent dans la catégorie des marques collectives que nous appelons *professionnelles*. Les consortiums dont parle l'article 6 précité sont des syndicats, soit des personnes juridiques du droit privé⁽³⁾.

JAPON

La loi japonaise sur les marques de fabrique ou de commerce du 29 avril 1921⁽⁴⁾ contient une réglementation assez détaillée des marques collectives. Sont admises les « marques destinées à des marchandises appartenant à une profession qui ne pourrât pas un but de lucre » (art. 26). Cette

(1) Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 106.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1918, p. 133 et suiv.

(3) Voir Ghiron dans la revue *Auslandrecht* de février 1925, colonne 51.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 23.

disposition nous paraît un peu obscure, attendu qu'il est dit que de telles marques pourront être enregistrées par quiconque voudra s'en assurer l'usage exclusif. Il semble bien que la marque d'une profession ne puisse être monopolisée par une seule personne, mais qu'elle doit appartenir à tous ceux qui exercent ladite profession.

L'article 27 autorise la personne juridique qui a été fondée pour sauvegarder les intérêts industriels des membres d'une collectivité de personnes exerçant le même genre d'industrie, à faire enregistrer comme marques collectives les marques dont les membres de la collectivité font un usage exclusif pour les produits de leur industrie. Nous avons affaire ici à la marque collective d'un *groupement professionnel*. Celui-ci doit faire figurer dans ses statuts des dispositions réglant l'usage de la marque collective et les faire approuver par le président de l'Office des brevets (art. 28). L'enregistrement de la marque collective peut faire l'objet d'une action en radiation (art. 34) :

- 1° quand la personne juridique autorise ou tolère l'usage de la marque en violation des statuts ;
- 2° quand la personne juridique autorise ou tolère l'usage de la marque par des personnes qui ne font pas partie de la collectivité.

La loi japonaise accorde en outre le droit de faire enregistrer des marques collectives aux *personnes juridiques de droit public*, à l'intention de leurs administrés qui peuvent alors se servir de la marque collective pour désigner les produits qu'ils fabriquent (art. 33).

Cette réglementation, très complète, est l'une des meilleures que nous ayons rencontrées, avec celles de l'Allemagne et du Danemark.

LUXEMBOURG

Pas de dispositions à nous connues sur les marques collectives.

MAROC

A teneur de l'article 74 du décret du 23 juin 1916⁽¹⁾, les associations et syndics régulièrement constitués peuvent avoir une marque de fabrique ou de commerce collective que leurs membres auront la faculté d'utiliser.

MEXIQUE

Pas de dispositions à nous connues sur les marques collectives.

NORVÈGE

La Norvège possède une loi spéciale sur les marques collectives du 9 juillet 1923⁽²⁾.

Peuvent bénéficier d'une marque collective :

- 1° les associations indigènes dont le but est de sauvegarder les intérêts industriels collectifs de leurs membres ;
- 2° les autorités publiques norvégiennes chargées de sauvegarder les intérêts industriels collectifs de certains groupes de citoyens.

La demande d'enregistrement doit indiquer le nom de l'association, le siège de la direction, et être accompagnée d'un exemplaire des statuts. Le droit à une marque collective enregistrée ne peut être cédé.

Toute personne peut demander aux tribunaux la radiation de l'enregistrement :

- a) quand l'association déposante a cessé d'exister ;
- b) quand les circonstances dans lesquelles le dépôt a eu lieu ont subi des modifications essentielles ;
- c) quand, malgré des avertissements reçus, l'association n'a pas agi contre les personnes qui auraient fait un usage illicite de la marque.

Ces dispositions se rapprochent de celles du droit japonais, que nous venons d'analyser.

PAYS-BAS

Une loi néerlandaise de 1914⁽¹⁾ a créé deux marques nationales : l'une pour fromage gras, l'autre pour beurre. La première peut être apposée sur les produits des adhérents d'une des stations de contrôle pour fromages placées sous la surveillance de l'État. La seconde a été attribuée aux stations pour le contrôle du beurre et aux adhérents de ces dernières.

POLOGNE

Il n'est guère possible, à l'aide des documents que nous possédons, de trancher la question de savoir si les marques collectives sont ou non protégeables en Pologne. Il est vrai que les brevets, dessins et marques qui avant l'entrée en vigueur de la législation polonaise nouvelle étaient protégées en Pologne, ou dans certaines parties de la Pologne, ont pu conserver leur validité moyennant un dépôt fait en temps voulu à l'Office des brevets de Varsovie⁽²⁾. On pourrait donc se demander si certaines marques collectives autrefois allemandes continuent à bénéficier d'une protection basée actuellement sur le droit polonais. Mais comme la législation polonaise sur les marques ne contient pas de dispositions relatives aux marques collectives, un nouvel élément d'incertitude s'introduit dans l'étude de ce problème que décidément nous devons renoncer à résoudre.

PORTUGAL

La loi portugaise sur les marques de fabrique et de commerce, du 21 mai 1896, prévoit en son article 66 que les marques peuvent être enregistrées en faveur d'une personne, d'une raison sociale, d'une société anonyme, d'une corporation ou d'une *collectivité*⁽¹⁾.

ROUMANIE

Pas de dispositions à nous connues sur les marques collectives.

SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE

Idem.

SUÈDE

A teneur de l'article 16 de la loi suédoise du 7 août 1914, destinée à mettre en harmonie la loi sur les marques avec la Convention de Washington, le roi peut, après convention avec un État étranger, et sous condition de réciprocité⁽²⁾, décréter que la protection des marques sera également accordée aux *collectivités* établies hors du pays pour sauvegarder les intérêts des *industriels*, même si ces *collectivités* n'exerçaient pas d'industrie⁽³⁾. Par cette disposition, écrivions-nous il y a quelques années⁽⁴⁾, « la Suède s'est mise en mesure de remplir « l'engagement qu'elle avait pris en signant « la Convention de Washington, mais elle « n'a pas, pour autant, réglé le sort des « marques collectives suédoises ». — Une loi du 15 mars 1918 est venue combler cette lacune⁽⁵⁾. Désormais une *société* constituée dans le royaume pour la sauvegarde des *intérêts d'industriels* peut acquérir, pour ses membres, par l'enregistrement, le droit exclusif d'employer une marque de fabrique (marque collective), même si elle n'exerce pas elle-même un métier, un commerce ou une industrie⁽⁶⁾. Les marques collectives sont inscrites dans une partie spéciale du registre des marques.

SUISSE

Aux termes de l'article 7 de la loi suisse sur les marques de fabrique et de commerce, du 26 septembre 1890⁽⁷⁾, peuvent faire enregistrer leurs marques les associations d'industriels, de producteurs et de commerçants qui jouissent de la capacité civile, ainsi que les *administrations publiques*.

(1) Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 278.

(2) Il s'agit sans doute ici de la réciprocité diplomatique et de forme. Mais les *collectivités professionnelles unionistes* peuvent invoquer l'article 7 bis de la Convention de Washington, qui leur assurera *de plano*, en Suède, le bénéfice de l'article 16 de la loi du 7 août 1914.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 165.

(4) *Ibid.*, 1917, p. 77.

(5) *Ibid.*, 1918, p. 77.

(6) Voir en outre l'ordonnance royale concernant la teneur du registre des marques, du 6 juin 1918, *Prop. ind.*, 1918, p. 103.

(7) Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 572.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 46.

(2) *Ibid.*, 1924, p. 28.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 123.

(2) *Ibid.*, 1919, p. 108.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Pas de dispositions à nous connues sur les marques collectives.

TUNISIE

Idem.

Ces brèves notes n'ont pas la prétention d'être complètes. Sont-elles même de tous points exactes ? La difficulté qu'il y a à être sans cesse au courant du mouvement législatif dans 32 pays fait que nous ne saurions nous piquer que d'une précision relative. Mais nous en avons dit suffisamment, ce nous semble, pour conclure par quelques affirmations modestes, dans le genre de celle de Taine qui, ayant étudié les « origines de la France contemporaine », écrivait : une société humaine est une chose vaste et compliquée. Nous pourrions pareillement dire que la notion de la marque collective est quelque chose de très complexe et de mal éclairci. Aucun effort sérieux n'a encore été tenté, si nous sommes bien informés, pour donner de la marque collective une définition exacte et scientifique. Et peut-être n'est-ce pas possible. La marque collective est d'essence variable : elle est parfois une indication de qualité, d'autre fois une indication d'origine ou une marque de garantie. Il arrive même qu'elle soit plusieurs choses à la fois. L'important est probablement de bien la distinguer de la marque individuelle qui ne profite qu'à une seule personne (physique ou juridique)⁽¹⁾ tandis que la marque collective peut être utilisée par un ensemble de personnes différentes. Les collectivités habiles à déposer des marques seront ou bien des groupements professionnels, ou bien des corporations de droit public. Dès lors, la question se pose de savoir s'il ne conviendrait pas de prescrire impérativement dans la Convention une protection s'appliquant à la fois aux marques collectives des groupements professionnels et à celles des corporations de droit public. Il ne s'agirait pas, bien entendu, de retirer

aux pays contractants le droit qu'ils ont actuellement de fixer à leur guise « les conditions sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses « marques ». La réforme que nous envisageons porte en réalité sur l'interprétation à donner au terme de collectivité. Il devrait être pris dans un sens large, afin d'englober l'ensemble des collectivités juridiquement reconnues, à commencer par celle qui peut être considérée comme la plus typique de toutes : l'État. Il suffirait, pour cela, d'ajouter à l'article 7^{bis} un alinéa 3 ainsi conçu :

« Sont assimilées aux marques collectives, « les marques de fabrique ou de commerce « dites régionales ou nationales, adoptées dans « un but d'intérêt général par des autorités « ou par des associations autorisées. »

Telle est la proposition que le Bureau international présentera à la Conférence de La Haye.

Elle ne serait pas absolument indispensable si la notion de la marque collective était mieux dégagée. Mais en réalité on ne s'entend pas encore très bien sur ce sujet. Les marques adoptées par des corporations de droit public sont-elles visées par l'article 7^{bis}, ou celui-ci ne s'applique-t-il qu'aux marques des groupements professionnels ? Les procès-verbaux de la Conférence de Washington ne permettent pas de trancher la question dans un sens ou dans l'autre. Toutefois M. Maillard a affirmé, sur la foi de ses souvenirs⁽¹⁾, que la Conférence de Washington avait eu bel et bien l'intention de faire rentrer les marques nationales et régionales⁽²⁾ dans les marques collectives. Il y aurait donc tout bénéfice pour la Conférence de La Haye à accueillir une proposition susceptible de dissiper les doutes, de prévenir les controverses et conforme au

(1) Voir *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1919, p. 252. M. Maillard était, on le sait, un des délégués de la France à la Conférence de Washington.

(2) Nous employons les expressions de « marque nationale », « marque régionale » pour suivre une habitude qui paraît s'être implantée peu à peu. Mais nous ne croyons pas que ces termes soient très heureux. En ce qui concerne notamment les marques régionales, nous avons rappelé au début de ce travail (voir ci-dessus p. 120, col. 1) les objections élevées contre elles à Bruxelles en 1897. La région n'est pas une entité juridique. Peut-être, à vrai dire, est-elle en train de le devenir, du moins en France où, en application de la loi du 6 mai 1919 sur les appellations d'origine, la jurisprudence est appelée à délimiter certaines régions. Quoiqu'il en soit, une marque régionale sera nécessairement soit la marque d'un groupement professionnel dont l'action s'étendra sur une région déterminée, soit la marque d'une corporation de droit public chargée d'exercer son autorité sur ladite région. Au lieu de parler d'une marque régionale, il sera donc toujours possible de parler d'une marque syndicale ou professionnelle ou d'une marque déposée par une corporation de droit public. On pourrait par conséquent s'en tenir sans inconvénient à une unique et grande division bipartite et distinguer, d'une part, les marques collectives des groupements professionnels et, d'autre part, celles des corporations de droit public.

surplus, suivant le témoignage autorisé de M. Maillard, au dessein des délégués réunis à Washington en 1914.

RÉSUMÉ

I. Parmi les pays signataires de la Convention de Paris-Washington, il en est qui n'ont pas à notre connaissance de dispositions sur les marques collectives. Ce sont les suivants (il y en a 13) : *Autriche, Bulgarie, Dantzig (Ville libre), Dominicaine (Rép.), Esthonie, Grèce, Luxembourg, Mexique, Pologne, Roumanie, Serbie-Croatie-Slovenie, Tchécoslovaquie, Tunisie.*

II. Les autres pays ont des dispositions sur la matière, mais plus ou moins complètes.

A. Quelques pays (9) connaissent seulement une catégorie de marques collectives : la *Belgique* qui n'admet que les marques des unions professionnelles ;

le *Bésil* (même réglementation qu'en Belgique) ;

Cuba qui possède une marque nationale obligatoire pour les fabricants de tabac, etc. ; les *États-Unis* qui possèdent le « label », marque que les ouvriers syndiqués apposent sur les produits sortant de leurs mains ;

la *Finlande* qui admet les marques professionnelles *unionistes* ;

la *Grande-Bretagne* qui connaît les marques collectives professionnelles, notamment pour les produits métalliques et les cotons ;

le *Maroc* qui admet les marques collectives professionnelles ;

les *Pays-Bas* qui ont deux marques nationales pour fromage gras et pour beurre ;

la *Suède* qui admet les marques des sociétés constituées dans le royaume pour la sauvegarde des intérêts industriels.

B. Enfin, certains pays (10) ont institué une protection relativement complète des marques collectives, en ce sens qu'ils admettent les marques des groupements professionnels et celles des corporations de droit public. Ce sont : l'*Allemagne*, le *Danemark*, l'*Espagne*, la *France* (toutefois, en fait de marques collectives de corporations de droit public, la France ne connaît que la marque nationale), la *Hongrie*, l'*Italie*, le *Japon*, la *Norvège*, le *Portugal*, la *Suisse*.

(1) Peut-on céder l'usage non exclusif d'une marque individuelle ? La question est délicate. *De lege ferenda*, il faut certainement répondre non. En France, où une telle cession est possible, M. Pillet la critique vertement. Voir le chapitre qu'il consacre à la cession des marques de fabrique au point de vue international dans son ouvrage (écrit en collaboration avec M. Chabaud) sur le régime international de la propriété industrielle, Paris, Sirey, 1911, et notamment p. 377 : « La fa- « culté de cession des marques ainsi rendue indépen- « dante du sort du fonds de commerce qui a fait leur « réputation est presque une invitation légale à la « fraude ». Ce qui vaut pour la cession proprement dite vaut aussi pour la cession de l'usage non exclusif. — Braun et Capitaine, dans leur *Traité des marques de fabrique*, Paris, Librairie générale de droit, 1908, p. 154, admettent également que l'usage de la même marque peut appartenir, d'une manière licite, à plusieurs. Mais, comme l'observe Pillet, toute cette question n'a pas encore été suffisamment étudiée par la doctrine.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

ASSEMBLÉE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Zurich, les 18 et 19 juin 1925)

Ainsi que nous l'avions annoncé⁽¹⁾, les 18 et 19 de ce mois a eu lieu à Zurich l'assemblée par laquelle l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a repris, sur l'initiative du Groupe suisse, son activité interrompue depuis 1914. Les séances ont été tenues dans le superbe hôtel de la «Zunfthaus zur Meise» et l'esprit qui a animé les congressistes a été tel, qu'en un espace de temps très court il a été possible de fournir un travail vraiment considérable. Les États suivants étaient représentés à l'assemblée par des délégués officiels ou par de simples participants: Allemagne, Autriche, Danemark, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, soit en tout environ 80 personnes. Étaient présents aussi le Directeur de nos bureaux, M. le Prof. Röthlisberger, ainsi que le 1^{er} vice-directeur, M. le Prof. Gariel, et un secrétaire, M. le D^r Conte. Le programme des travaux avait été arrêté comme suit:

18 juin

9 h. 45: Séance solennelle d'ouverture. *Ordre du jour*: 1^o Allocution de M. Martin-Achard, président du Groupe suisse. — 2^o Allocution de M. Nægeli, président de la ville. — 3^o Exposé général des travaux préparatoires pour la Conférence de La Haye par M. le prof. Röthlisberger. — 4^o Nomination des présidents des séances de travail et organisation du Bureau.

11 heures: Première séance de travail. Première division. Généralités. Texte unique et principe fondamental de la Convention (art. 1 et 2).

14 h. 30: Deuxième séance de travail. Première division. Droits de priorité (art. 4). — Exploitation obligatoire (art. 5). — Simplification des formalités relatives aux demandes de brevets (projet de règlement).

17 h. 30: Deuxième division. Protection temporaire aux expositions (art. 11).

19 juin

9 heures: Troisième séance de travail. Troisième division. Marques de fabrique et de commerce (art. 6 à 6^{quater} et 7^{bis} de la Convention, Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. — Indications de provenance (art. 10 de la Convention, Arrangement de Madrid). — Répression de la concurrence déloyale (art. 10^{bis} de la Convention)⁽²⁾.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 98.

(2) Cette question avait été inscrite à l'ordre du jour de la première division. Le changement a eu lieu au cours de la séance d'ouverture.

14 h. 30: Quatrième séance de travail. Quatrième division. Dessins et modèles industriels (projet d'arrangement pour le dépôt international des dessins et modèles industriels).

16 heures: Séance générale et de clôture. *Ordre du jour*: 1^o Réorganisation de l'Association internationale. Statuts. — 2^o Fixation de la prochaine réunion. — 3^o Nomination du président et des membres du Comité exécutif. — 4^o Votation sur les résolutions adoptées par les 4 divisions.

* * *

Ayant ainsi indiqué le cadre dans lequel se sont déroulés les débats, nous voudrions donner à nos lecteurs un compte rendu fidèle et détaillé des discussions intéressantes auxquelles nous avons assisté. A notre grand regret, l'espace et le temps nous font défaut. Aussi sommes-nous forcés de nous borner à reproduire ici les résolutions adoptées au cours de ces quatre séances de travail intense et fécond, dirigé successivement par les présidents des quatre divisions, MM. Imer (1^{re} div.), Gbiron (2^e div.), Osterrieth (3^e div.) et Iklé (4^e div.).

Nous allons publier ces résolutions, qui se prononcent en toute liberté sur le programme officiel de la future Conférence, dans l'ordre que nous avons adopté pour notre fascicule III des documents préliminaires pour la Conférence de La Haye, afin qu'il soit facile à nos lecteurs de les suivre.

* * *

I. Convention générale

A. Résolutions relatives aux propositions présentées par le Bureau international et le Gouvernement néerlandais

ARTICLE PREMIER (fasc. III, p. 9): Adopté sous réserve de mise au point du deuxième alinéa par la Commission de rédaction de la Conférence de La Haye afin que la portée de l'expression «*propriété industrielle*»⁽¹⁾ soit déterminée sans ambiguïté.

ART. 2 (fasc. III, p. 10): Adopté en exprimant le vœu que la rédaction du premier alinéa soit améliorée par la Commission de rédaction de la Conférence de La Haye.

ART. 4 (fasc. III, p. 13): Adopté en exprimant le vœu que la rédaction de la lettre *d* soit améliorée par la Commission de rédaction de la Conférence de La Haye en vue d'empêcher l'interprétation que «*les tiers*» mentionnés à l'alinéa 2 ne sont que les tiers mentionnés à l'alinéa premier, et avec le vœu qu'il soit donné à l'alinéa 1^{er} de la lettre *e* la teneur suivante: «*Quiconque voudra se prévaloir de la priorité du dépôt antérieur d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité, sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Il aura pour faire cette déclaration un délai d'au moins 3 mois et pour produire les pièces justificatives un délai de 6 mois au moins. Ces délais courent de la date dudit dépôt.*»

ART. 5 (fasc. III, p. 22): Adopté avec une modification à l'alinéa 2, dont le texte a la

(1) Nous publierons en italiques le texte unique et en caractères gras les modifications votées à Zurich.

teneur suivante: «*Toutefois, la législation de chaque pays unioniste pourra édicter l'obligation d'exploiter le brevet avec la double restriction que le breveté aura, dans chaque pays de l'Union, pour cette mise en exploitation, un délai minimum de trois ans à partir du jour de la délivrance du titre du brevet dans ce pays et que la sanction de la non-exploitation dans le délai légal, ceci seulement au cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction, ne pourra être la déchéance du brevet, mais uniquement la licence obligatoire.*»⁽¹⁾

ART. 6 (fasc. III, p. 25): a) Alinéa 1 et 2 adoptés sans changements.

b) Alinéa 3 adopté avec le vœu qu'il reçoive la teneur suivante: «*Sera considéré comme pays d'origine le pays contractant où le déposant a son principal établissement ou le pays contractant où il a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ou le pays de son domicile ou, s'il ressortit à un pays de l'Union, celui de sa nationalité.*»

ART. 6^{bis} (fasc. III, p. 29): Adopté en exprimant le vœu que le texte ait la forme suivante: «*Les pays contractants s'engagent à refuser ou à invalider, sur demande, toute marque de fabrique ou de commerce notoirement connue dans le pays où la protection est réclamée, pour des marchandises identiques ou similaires, comme étant déjà la marque d'un ressortissant d'un autre pays...*» (le reste de l'alinéa sans changements).

En outre, il est exprimé le vœu que cet article soit complété par l'alinéa suivant:

Sera également invalidée sur demande toute marque de fabrique ou de commerce enregistrée dans des circonstances qui constituent un acte de concurrence déloyale.

ART. 6^{ter} (fasc. III, p. 30): Adopté sans changements.

ART. 6^{quater} (fasc. III, p. 31): Adopté avec la précision suivante:

Ad alinéa 3: Il est entendu que lorsque les États se seront communiqué réciproquement la liste des emblèmes, etc. dont il est question dans cet alinéa, le droit de s'opposer à l'emploi abusif de ces emblèmes, etc. n'appartiendra pas seulement auxdits États, mais aussi à toute personne intéressée.

ART. 7^{bis} (fasc. III, p. 36): Adopté sans changements.

ART. 9 (fasc. III, p. 37): Adopté sans changements.

ART. 10 (fasc. III, p. 38): Adopté avec la proposition de supprimer à la fin du deuxième alinéa le membre de phrase: «*et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.*»

ART. 10^{bis} (fasc. III, p. 40): a) Alinéa 1 adopté sans changements.

b) Alinéa 2: L'Assemblée exprime sa satisfaction que la clause générale suivante soit introduite dans les propositions:

«*Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.*»

(1) Voir plus loin la résolution relative à l'amplification de l'article 5 dans le sens de l'interdiction complète de l'exploitation obligatoire des dessins et modèles industriels, ainsi que le vœu concernant les conditions mitigées pour la mise en usage des marques.

Sous réserve de modifications de forme par la commission de rédaction de la Conférence de La Haye, l'Assemblée approuve les propositions de l'Administration des Pays-Bas et du Bureau international en ce sens que, en tous cas, les exemples suivants tombent sous la notion de concurrence déloyale :

I. Fausse réclame : Le cas où une personne ferait dans des annonces publiques, des mentions inexactes propres à induire le public en erreur sur la valeur de l'offre (mentions sur la nature, sur l'origine, sur des récompenses industrielles, etc.).

II. Dénigrement : Le dénigrement doit être entendu dans son acception la plus large et non pas dans celle restreinte proposée par l'Administration des Pays-Bas et le Bureau international. Il comprend le cas où une personne porterait dans un but de concurrence, des allégations inexactes sur le commerce, la personne, les marchandises ou l'activité d'un tiers, allégations de nature à porter atteinte à la considération, à l'activité ou au crédit de ce dernier.

III. Confusion : L'emploi de noms, firmes, désignations commerciales, titres d'imprimés, marques de fabrique ou de commerce, conditionnements, enseignes et autres caractéristiques commerciales, si celles-ci sont propres à créer une confusion avec le commerce, les produits ou marchandises ou l'activité d'autrui.

c) Alinéa 3: L'Assemblée approuve la proposition avec la modification que le droit d'intenter une action en cessation de trouble et une action pénale ne soit pas accordé seulement aux personnes lésées, mais aussi à toute personne intéressée de par son commerce ou sa production ou son activité égale ou semblable.

ART. 41 (fasc. III, p. 43): La troisième proposition est adoptée avec une adjonction au deuxième alinéa, dont le texte a la teneur suivante: « *Ladite date sera établie par un certificat officiel de la direction de l'exposition, lequel sera joint à la demande et communiqué sans délai au Bureau des brevets du pays dans lequel l'exposition a lieu (la suite du texte sans modifications).* »

B. Résolutions relatives au texte actuel

1. Ad article 4bis (fasc. III, p. 57): « Il est exprimé le vœu que cet article soit complété par l'alinéa suivant: « *La protection des marques de fabrique ou de commerce des personnes admises au bénéfice de la Convention dans les divers pays contractants sera indépendante de la protection dans les pays d'origine.* »

2. Ad article 5 (fasc. III, p. 22): L'Assemblée exprime le vœu que « l'article 5 de la Convention générale soit complété par deux dispositions prévoyant, l'une que dans aucun des pays de l'Union la protection des dessins et modèles ne sera liée à une obligation quelconque de les exploiter; l'autre, que dans aucun des pays de l'Union la protection des dessins et modèles ne pourra encourir une déchéance quelconque du fait de l'introduction d'objets conformes à ceux protégés ».

3. Ad article 6, n° 2, alinéa 2: Ajouter audit alinéa, *in fine*, les mots: « *dans le pays d'origine* ».

II. Enregistrement international des marques de fabrique

A. Résolutions relatives aux propositions présentées par l'Administration des Pays-Bas et le Bureau international

1. Article 3 (fasc. III, p. 66): Adopté, sauf en ce qui concerne la classification établie par le Bureau international. Celle-ci n'est pas acceptée par l'assemblée eu égard au dualisme qui existerait entre ladite classification et les diverses classifications nationales. Est, par contre, exprimé le vœu que la Conférence de La Haye prépare, par l'entremise d'une commission d'experts techniques, une classification internationale uniforme pour tous les pays et que le nombre des classes proposées soit réduit.

2. Article 4 (fasc. III, p. 67): Adopté avec le vœu que l'alinéa 3 reçoive la forme suivante:

« *La législation de chaque pays contractant pourra édicter l'obligation d'utiliser la marque sur le territoire national, avec la double restriction que le déposant aura dans chaque pays contractant, pour cette mise en usage, un délai minimum de trois ans compté à partir de l'enregistrement international, et que la déchéance de la marque, comme sanction du défaut d'usage dans le délai légal, ne pourra être prononcée que sur demande par une décision judiciaire, et ceci seulement au cas où le titulaire de la marque ne justifierait pas des causes de son inaction.* »

Il est en outre exprimé le vœu que l'alinéa 3 de cet article soit transporté dans la Convention générale⁽¹⁾ et qu'il soit en tout cas laissé dans l'Arrangement de Madrid au cas où ledit vœu ne serait pas accueilli à La Haye.

3. Article 8 (fasc. III, p. 74): Est exprimé le vœu que les émoluments proposés par l'Administration des Pays-Bas et le Bureau international soient réduits autant que possible.

4. Article 11 (fasc. III, p. 81): Adopté avec la précision que les marques renouvelées doivent être considérées par les Etats contractants comme des marques nouvelles en sorte qu'il ne soit pas permis à un nouvel Etat adhérent à l'Arrangement de Madrid de refuser en vertu de cet article d'accorder la protection à une marque renouvelée sous prétexte que le premier enregistrement a eu lieu avant son adhésion.

B. Résolutions relatives au texte actuel

Ad article 5, alinéa 3: Ajouter audit alinéa, entre les mots « *et au propriétaire de la marque* » et « *un des exemplaires* » les mots suivants: « *ou à son mandataire si celui-ci a été indiqué au Bureau international par l'Administration du pays d'origine* ».

(1) Voici le texte de cette proposition: « *La législation de chaque pays contractant pourra édicter l'obligation d'utiliser la marque sur le territoire national avec la double restriction que le déposant aura dans chaque pays contractant, pour cette mise en usage, un délai minimum de trois ans à partir de l'enregistrement international* et que la déchéance de la marque comme sanction du défaut d'usage dans ce délai légal pourra être prononcée seulement par une décision judiciaire.* »

* Il va sans dire que les mots « *l'enregistrement international* » devraient être remplacés, si cette disposition était transportée dans la Convention générale, par les mots « *l'enregistrement dans ce pays* ».

III. Répression des fausses indications de provenance

1. Article 2 (fasc. III, p. 99): Adopté sans modifications.

2. Article 4 (fasc. III, p. 99): a) Alinéa 1: Adopté avec l'adjonction des mots « *ou dont la valeur particulière est déterminée par d'autres circonstances se rattachant à la localité ou à la région* » entre les mots « *du sol et du climat* » et les mots « *n'étant cependant pas comprises* ».

b) Alinéa 2: Adopté avec l'adjonction, entre les mots « *ces appellations d'origine* » et les mots « *par une mesure législative* », des mots suivants: « *se rapportant à son territoire* ».

IV. Projet d'arrangement pour le dépôt international des dessins et modèles industriels (Fasc. III, p. 101)

Le projet est adopté avec une modification à l'article 7, dont la phrase suivante a été, à la majorité, supprimée: « *Elle ne pourra être invoquée en faveur d'un dessin ou modèle qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.* »

V. Projet de résolution et projet de règlement concernant la simplification des formalités relatives aux demandes de brevet (Fasc. III, p. 113)

L'Assemblée exprime le vœu ardent de voir aboutir le projet pour la simplification des formalités. L'élaboration du règlement devra être, à La Haye, confiée à une Commission technique.

* * *

Telles sont les résolutions prises au cours des séances de travail et ratifiées, aux termes du n° 4 de l'ordre du jour, au cours de la séance de clôture.

Il nous reste à dire quelques mots des résolutions adoptées par l'assemblée, en ce qui concerne l'Association elle-même. Voici ces résolutions:

1. L'assemblée constate la reprise d'activité de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle.
2. L'Association renvoie au prochain Congrès la discussion et l'adoption des statuts définitifs et décide d'appliquer jusque là le projet de statuts présenté par le Groupe suisse.
3. Les groupes nationaux organisés désigneront leurs délégués au Conseil exécutif à raison d'un délégué pour 25 membres (maximum: 3 délégués). Le président de chaque groupe national ou son remplaçant remplira les fonctions de vice-président au sein du Comité exécutif.
4. Les pays n'ayant pas encore un groupe organisé désigneront à l'instant même leurs délégués au Comité exécutif, mais le Comité aura toute latitude pour en compléter la liste.
5. Le prochain Congrès aura lieu à Genève au plus tard en 1927. Il examinera les résultats de la Conférence de La Haye.
6. Est élu comme président de l'Association jusqu'au prochain Congrès M. le colonel Naville (Suisse).
7. Sont élus pour la même période comme secrétaire général M. Eugène Blum (Suisse) et comme trésorier M. Elberts Doyer (Pays-Bas).

Tels sont les résultats de la première assemblée tenue par l'Association internationale depuis celle de Leverkusen en 1913. Préparée avec beaucoup de soin par le Groupe suisse, présidée avec autorité par M. Martin-Achard, avocat à Genève, et par les vice-présidents des quatre divisions, rehaussée par le large accueil dont la ville de Zurich est coutumière vis-à-vis de ses hôtes, elle a fort bien inauguré la reprise d'activité de ce précieux groupement : ce premier succès est d'un heureux présage pour l'avenir.

Projets et propositions de loi

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. *Proposition de loi concernant les dessins et modèles.* — Nous empruntons à un numéro d'avril de *L'Expansion économique* (à Paris), le passage suivant :

« Vingt-cinq des principales associations commerciales et industrielles, de même que les Écoles d'art appliqué et l'Association des Écoles des beaux-arts de New-York, ont formé un Comité spécial qui a pour mission de faire voter par les Chambres un projet de loi intitulé *Copyright Design Bill* qui donnera toute protection contre les copies de dessins ou modèles appliqués à l'industrie.

Cette proposition de loi est actuellement étudiée par la Commission des brevets à la Chambre des représentants qui l'a accueillie favorablement. Elle sera sans doute mise en discussion au cours de la session actuelle de façon à arrêter aussi rapidement que possible l'activité des copistes⁽¹⁾. Elle est basée sur le principe de la loi anglaise sur les dessins, qui est en vigueur depuis de nombreuses années, à la satisfaction du public, et elle en reproduit les points les plus intéressants.

Le projet actuel se différencie de l'ancienne loi sur les brevets et dessins (*patent designs*) en beaucoup de points et présente sur cette dernière des avantages considérables. La modification principale réside dans l'octroi d'un droit d'auteur et non d'un brevet, dont l'obtention se fait généralement attendre plusieurs années, et qui n'était presque toujours délivré que longtemps après que la mode, qu'il devait protéger, était passée. Au contraire, le droit d'auteur pourrait être exercé presque sans délai. »

Jurisprudence

FRANCE

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — FLEUR, CRÉATION D'UNE VARIÉTÉ NOUVELLE; DÉNOMINATION DE FANTAISIE, PROPRIÉTÉ (DROIT DE). — CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Tribunal de commerce de Nice, 23 mars 1921. Valuy c. Brun.)⁽²⁾

Le Tribunal,

Attendu que le demandeur prétend qu'il a créé au printemps de 1913 une nouvelle

⁽¹⁾ A ce qu'il paraît, cette activité est intense notamment par suite d'un jugement ayant affirmé que si une maison a eu connaissance d'un modèle par des moyens francs et loyaux et ne vend pas les marchandises qu'elle a reproduites comme provenant de la firme qui les a créées, elle a le droit de le faire.

⁽²⁾ La concurrence qui s'exerce dans tous les genres d'activité humaine n'a pas épargné l'horticulture. Les

variété d'œillets, de forme et de couleurs spéciales, à laquelle il a donné le nom d'« Aline Bonnard »; qu'il a pu présenter cette variété par l'intermédiaire de M^{me} Valuy à la Société centrale d'horticulture et d'agriculture des Alpes-Maritimes, le 15 avril 1917; que ces œillets ont été ensuite connus dans le public sous le nom d'Aline; qu'il a toujours pris les plus grandes précautions pour conserver la propriété et l'exclusivité de sa création; qu'il n'a jamais vendu ou donné d'œillets « Aline » sans les avoir au préalable soigneusement débarrassés de leur bouture; que, dans la nuit du 28 au 29 novembre 1916, pendant qu'il était mobilisé, il lui a été volé dans ses jardins un millier de boutures de ces œillets; qu'une instruction a été ouverte au sujet de ce vol, mais n'a pas permis de découvrir le coupable; que, quelque temps après le vol, le défendeur était en possession d'un nombre important de plants d'œillets Aline; qu'il en a vendu depuis cette époque et régulièrement à de nombreuses personnes; que le défendeur a prétendu au cours de l'instruction ouverte sur la plainte du demandeur, en août 1919, que sa fille avait acheté trois mois auparavant au marché quelques douzaines de ces œillets, dont il a repiqué les boutures; qu'il a déclaré ensuite que ces œillets avaient été donnés à sa fille par un monsieur G.; qu'il a enfin déclaré qu'il possédait cette variété depuis le printemps 1915, date à laquelle il avait acheté sur le marché certains de ces œillets, dont il avait repiqué les boutures; que, quel que soit le moyen par lequel M. Brun s'est procuré les boutures de ces œillets « Aline », il les tient directement ou indirectement de l'auteur du vol; que le fait par le défendeur d'avoir organisé en grand la production de ces œillets,

inventeurs s'y plaignent d'inconvénients particulièrement fâcheux. D'abord, le rôle considérable de la nature dans la reproduction des végétaux les mieux sélectionnés y facilite singulièrement la tâche du contrefacteur; en outre, les confusions entre productions sont étrangement aidées par les regrettables usages reçus dans cette profession, notamment celui de faire figurer, dans les catalogues de chaque maison, les créations des confrères, sans désigner l'inventeur.

Certains horticulteurs, pour faire préciser leurs droits, notamment sur les fleurs, d'après les lois existantes, se sont adressés à la justice. Leurs poursuites ont eu des résultats divers. Il est d'autant plus utile de recueillir les décisions rendues, qu'elles sont plus rares. Le décret du 5 décembre 1922 (*Prop. ind.*, 1922, p. 28), qui a établi un registre des plants sélectionnés et prescrit l'inscription sur ce registre des variétés ou espèces nouvelles, ne leur enlève pas leur intérêt, le pouvoir du gouvernement de créer des droits exclusifs étant discutable. Dans l'affaire tranchée par le jugement ci-dessus, le demandeur soulevait deux questions distinctes. Premièrement, il prétendait que l'inventeur d'une variété de fleurs possède le droit exclusif de l'exploiter. Secondement, il accusait son adversaire d'avoir commis des actes de concurrence déloyale, spécialement en vendant, sous le nom qu'il lui avait donné, une variété de fleurs de son invention. (Note figurant dans le *Recueil de J. D. Sirey*, 1923, II^e partie, p. 153, auquel nous empruntons également le texte du présent arrêt.)

dont la propriété exclusive aurait appartenu à leur créateur, M. Valuy, constitue un acte de concurrence déloyale qui cause à M. Valuy le plus grand préjudice; que le défendeur ne saurait exciper de sa bonne foi;

Attendu qu'il aurait reconnu à l'instruction qu'il connaissait « Aline » et qu'il n'ignorait pas la dénomination donnée par le demandeur auxdits œillets par lui créés;

Attendu que le demandeur réclame au défendeur la somme de 50 000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que Valuy demande à prouver : 1° qu'en 1913, il a créé une nouvelle variété d'œillets, qu'il a appelée « œillets Aline Bonnard », dénomination qui s'est répandue dans le public après qu'il a eu présenté en 1915 sa création à la Société centrale d'agriculture de Nice; 2° qu'il était le propriétaire exclusif desdits œillets; 3° qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour empêcher ces œillets d'être reproduits par autrui, notamment en enlevant les boutures de toutes les fleurs qu'il vendait ou donnait; 4° que, dans la nuit du 28 au 29 novembre 1916, il a été victime d'un vol d'un millier de boutures de ces œillets; 5° que, quelque temps après, M. Brun vendait régulièrement des œillets « Aline »; 6° que le sieur Brun n'ignorait pas que Valuy était le créateur et le propriétaire exclusif de ces œillets, ni la dénomination à eux donnée par leur créateur;

Mais attendu que les faits articulés ne sont ni pertinents ni concluants; que la preuve n'en est pas admissible;

Attendu, en effet, qu'aucune loi n'établit l'exclusivité de la propriété d'une fleur, qui aurait été créée par une personne; qu'on ne saurait établir par témoins une propriété exclusive sur une espèce d'œillets qu'il dit avoir créée, alors qu'il se peut que cette espèce existe ailleurs;

Attendu que Valuy ne prétend pas que Brun lui ait volé les plants dont il s'agit; que, dans ces conditions, il n'y a pas à rechercher la façon dont Brun s'est procuré les plants d'œillets en question; qu'il y a lieu de faire application de la règle: « En fait de meubles, possession vaut titre »;

Attendu qu'il ne s'agit pas de concurrence déloyale; qu'il appartient en effet à toute personne de cultiver n'importe quelle variété d'œillets et de lui donner la dénomination qu'il lui plaît, à condition de n'employer aucune manœuvre dolosive;

Attendu qu'on ne demande à établir aucune manœuvre dolosive à l'encontre de Brun; qu'il convient, dans ces conditions, de débouter les demandeurs de leurs fins et conclusions;

PAR CES MOTIFS, déboute les demandeurs

de leurs fins et conclusions, les condamne aux dépens, etc.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Notre revue s'est occupée à diverses reprises des droits existant en horticulture et elle a publié en 1923 (p. 31 à 34) une étude posthume de son ancien secrétaire M. Frey-Godet, intitulée *De la protection des nouveautés végétales*.

SUISSE

JOURNAL. RÉCLAME EXAGÉRÉE FAITE PAR L'ÉDITEUR. ANNONCES INVENTÉES OU INSÉRÉES SANS MANDAT. ALLÉGATIONS INEXACTES SUR LE TIRAGE ET LA DIFFUSION DU JOURNAL. ESCROQUERIE. CONCURRENCE DÉLOYALE. CONDAMNATION.

(Cour suprême de Zurich, 17 mars 1924.)⁽¹⁾

Un sieur L., éditeur, avait inséré, dans l'*Annuaire de la Presse suisse* et dans le *Catalogue des journaux* une annonce inexacte concernant son journal de commerce d'exportation

⁽¹⁾ Voir *Bulletin des Schweiz. Zeitungsverlegervereins*, n° 34, du 11 avril 1925, p. 43.

tation « *Kontinent- und Uebersee-Exporttrade* » et prétendait en outre, tout à fait arbitrairement, que cette feuille « était répandue dans toutes les parties du monde »; qu'elle paraissait « avec un tirage immense dans trois éditions polyglottes, savoir un numéro européen, un numéro américain et un numéro colonial »; que les archives du journal contenaient « plus de 370 000 adresses importantes d'outre-mer » et que le journal « était expédié à toutes les maisons d'importation et d'exportation importantes, aux industries en général et à toutes les entreprises minières et les usines ».

Un sieur Sp., ancien commis aux écritures chez L. dénonça, après l'avoir quitté, son ancien patron, ce qui donna lieu à une plainte pour délit de concurrence déloyale et d'escroquerie. L'examen des faits prouva le bien fondé de la dénonciation. En fait, ledit journal de L. ne paraît jamais en plus de 500 exemplaires et il n'en est fait qu'une seule édition. La Cour y a reconnu

un délit punissable aux termes des §§ 191 et 59, lettre c, du Code pénal. Elle a, en outre, considéré comme une escroquerie — et ceci aussi devrait constituer un avertissement sérieux pour les éditeurs de journaux — le fait que L., pour amorcer le public et l'encourager à lui commander des insertions, reproduisait gratis, sans y être autorisé ou prié, les insertions que telle ou telle firme importante avait mises dans d'autres journaux, ou qu'il faisait même paraître des annonces inventées.

Le Ministère public fit ressortir, dans l'exposé des motifs de sa plainte, le pouvoir que la presse exerce de nos jours, pouvoir en vertu duquel le plus insignifiant et le plus inoffensif petit journal lui-même peut avoir une certaine influence sur le cercle spécial de ses lecteurs. Il s'ensuit que le public a le droit d'être protégé contre les mauvaises influences des organes de la presse de moindre valeur, qui se soucient assez peu de la vérité, dans la partie rédactionnelle ou

(Voir suite p. 132)

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1923 (suite et fin).

IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

1. Résumé des opérations concernant les marques de fabrique pour la période de 1913 à 1923

ANNÉES	Demandes d'enregistrement	Enregistrements	Demandes rejetées et retirées	Recours	Demandes en suspens à la fin de l'année	Radiations	Transmissions	Marques publiées comme marques libres	Renouvellements
1913	32 115	17 300	13 294	1593	11 611	2238	2 492	51	5 607
1914	23 423	14 725	11 016	1168	9 293	2079	2 077	47	10 777
1915	10 323	6 825	7 175	825	5 616	2532	2 300	22	11 386
1916	12 112	6 940	5 536	591	5 252	5819	2 537	6	12 687
1917	11 078	6 830	5 197	774	4 308	4018	3 698	6	11 240
1918	11 980	6 637	4 514	642	5 132	3527	4 474	7	11 233
1919	28 780	12 175	7 799	895	13 938	3410	4 210	4	11 700
1920	30 338	17 518	13 313	1567	13 445	1911	6 767	12	22 002
1921	32 230	19 700	12 267	1288	13 708	7471	7 209	14	21 101
1922	26 168	18 620	9 203	1369	12 053	7646	9 209	6	10 655
1923	20 799	13 240	9 973	1443	9 639	7074	10 591	6	11 543
1894 à 1923	539 917	309 560	220 718	34 643	—	65 253	88 108	1962	184 052

2. Marques enregistrées en 1923, classées par branches d'industrie

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1923	TOTAL de 1894 à 1923	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1923	TOTAL de 1894 à 1923
1	Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la pêche et de la chasse	38	738	4	c) Bonneterie	123	1507
2	Médicaments et objets de pansement pour hommes et animaux; produits pour la destruction d'animaux et de plantes; produits servant à conserver; désinfectants	1334	25 712	4	d) divers (habits, lingerie, corsets, etc.)	171	4425
3	Vêtements, sauf les fourrures (12) et les dentelles (30):			5	Éclairage, chauffage, ventilation, batterie de cuisine	303	5960
	a) chapeaux et autres coiffures; modes	45	1 123	5	Brosserie, pinceaux, peignes, éponges, objets de toilette, etc.	85	1885
	b) chaussures	274	3 966	6	Produits chimiques, sauf ceux indiqués sous nos 2, 8, 11, 13, 20, 34 et 36, et produits minéraux bruts, sauf ceux indiqués sous n° 37	236	4399
				7	Matières servant à calfeutrer et à étouper; matières isolantes; produits en amiante	36	1152

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1923	TOTAL de 1894 à 1923	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1923	TOTAL de 1894 à 1923
9	Fer, acier, cuivre et autres métaux, et objets fabriqués en ces métaux sauf ceux indiqués sous nos 4, 17, 22, 23, 32, 33 et 35:			24	Mobilier	55	910
	a) métaux, bruts ou mi-ouvrés	95	1 941	25	Instruments de musique	397	5 983
	b) coutellerie (couteaux, fourchettes, faux, faucilles, hache-paille, haches, scies, armes blanches) et outils (limes, marteaux, enclumes, étaux, rabots, perceurs, etc.)	675	8 675	26	Aliments et boissons, sauf les boissons indiquées sous n° 16:		
	c) aiguilles à coudre, épingles, épingles à cheveux, hameçons	38	1 587		a) viandes, extraits de viandes, conserves, y compris celles de fruits	184	5 654
	d) fers à cheval et clous de maréchal	1	86		b) œufs, lait, beurre, fromages, beurre artificiel, graisses et huiles alimentaires	395	8 019
	e) objets en fonte, produits émaillés et étamés	14	196		c) articles d'épicerie (café et ses succédanés, thé, sucre, farine, condiments, vinaigre, etc.)	326	10 681
	f) autres objets en métal	202	4 030		d) cacao, chocolat, articles de pâtisserie et de confiserie, y compris le levain et ses succédanés sous forme de poudre	580	11 706
10	Véhicules (y compris les voitures d'enfant et de malade et les vélocipèdes) et embarcations	316	4 399		e) autres aliments, pour hommes et animaux, et glace naturelle et artificielle	105	3 297
11	Couleurs, sauf les couleurs pour artistes et les encres (32)	239	5 903	27	Papier, carton, articles en papier et en carton, matières premières pour la fabrication du papier (chiffons, vieux papier, pâte de bois, cellulose, etc.)	197	4 879
12	Peaux, cuirs, pelleterie	37	953	28	Photographies, lithographies; produits des autres arts de reproduction et de l'imprimerie	162	3 340
13	Vernis, laques, résines, colles, cirages, encaustiques, etc.	280	6 982	29	Porcelaine, poterie, verrerie, mosaïque de verre, émaux	78	1 758
14	Fils, ficelles, cordes de matières textiles et de métal	199	4 694	30	Articles de passementerie et de tapisserie, dentelles et tulles	85	5 129
15	Fibres textiles (laine, coton, lin, chanvre, jute, etc.) et produits pour matelassier (crin animal et végétal, édredon, etc.)	12	252	31	Articles de sellerie et de gainerie, ouvrages en cuir non indiqués, albums, etc.	33	647
16	Boissons:			32	Fournitures de bureau, articles pour la peinture et le dessin, y compris les encres, les couleurs, les registres et le matériel scolaire	347	6 522
	a) bière	128	5 056	33	Armes à feu et projectiles	14	382
	b) vins et spiritueux	842	18 971	34	Savons, articles pour nettoyer et polir, parfumerie	834	20 022
	c) eaux minérales et gazeuses, y compris les eaux et sels pour bains	36	3 605	35	Jeux et jouets	168	2 458
17	Orfèvrerie en or, argent et imitation, objets en métal anglais, en nickel et en aluminium	88	2 291	36	Explosifs, matières inflammables, artifices	88	2 019
18	Caoutchouc et gutta-percha; matières premières et objets fabriqués	92	1 823	37	Pierres, naturelles et artificielles, et autres matériaux de construction (ciment, plâtre, chaux, asphalte, goudron, poix, nattes de roseau, carton bitumé pour toitures)	132	3 094
19	Articles de voyage (malles, valises, cannes, parapluies, etc.)	27	450	38	Tabacs (cigares, cigarettes; tabac à fumer, à chiquer et à priser)	1071	46 038
20	Matériel de chauffage, d'éclairage et de graissage:			39	Tapis de pied et de table, couvertures de lit, rideaux, stores, portières	16	447
	a) charbons, tourbe, bois, allume-feu	28	981	40	Montres et pendules	47	1 147
	b) graisses et huiles, à l'exception des huiles alimentaires (26 b), lubrifiants	176	3 498	41	Tissus, y compris les rubans	92	2 535
	c) bougies, veilleuses, mèches de lampe	17	790	42	Marques destinées à être apposées sur un grand nombre de produits différents, et en particulier marques des maisons d'exportation et de commission	177	9 663
21	Objets tournés ou sculptés en bois, liège, corne, écaille, ivoire, écume de mer, celluloid, etc.	75	1 341		Totaux	13 240	309 560
22	Instruments et appareils, sauf les instruments de musique (25) et les montres (40):						
	a) instruments pour chirurgiens et dentistes; appareils orthopédiques, pour la désinfection, etc.	184	3 486				
	b) appareils de physique et de chimie; appareils optiques, nautiques, de géodésie; mesures, balances, appareils de contrôle; appareils photographiques, etc.	604	7 382				

NOTE. — Le nombre des marques collectives (*Verbandszeichen*) enregistrées en 1923 a été de 19. De 1913 à 1923 ce chiffre se monte à 113, et celui des dépôts à 163.

V. BREVETS DÉLIVRÉS, MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS ET MARQUES ENREGISTRÉES, RANGÉS PAR PAYS D'ORIGINE

PAYS	BREVETS DÉLIVRÉS				MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS				MARQUES ENREGISTRÉES			
	1921	1922	1923	1877 à 1923	1921	1922	1923	1891 à 1923	1921	1922	1923	1894 à 1923
Allemagne	12 537	15 597	14 836	270 345	56 113	43 130	34 856	1 040 183	18 834	17 748	12 670	292 519
Autriche	274	390	361		312	350	404	14 572	97	109	62	2 427
Belgique	102	136	138		31	34	16	1 400	24	23	6	464
Bulgarie	—	2	5		4	22	8	54	—	—	—	2
Danemark	95	98	102		110	109	59	1 375	9	13	15	194
Dantzig	17	39	34		72	39	27	224	4	10	5	29
Espagne et Colonies	13	24	29		23	17	16	235	7	4	—	64
Esthonie	3	5	1		3	5	7	19	—	—	—	—
Finlande	19	7	13		10	13	8	42	2	1	2	5
France et Colonies	512	743	807		126	185	101	3 748	154	179	89	3 487

Les chiffres correspondant aux divers pays ne peuvent être indiqués, vu l'absence de données statistiques pour les périodes antérieures.

(Suite de la page 130)

dans celle réservée aux annonces, pour se permettre de faire multiplier, par des moyens illicites, les annonces qui constituent l'alpha et l'oméga financiers des petits journaux disposant d'un nombre restreint d'abonnés. En réalité, les personnes qui font le commerce dans la même branche ou dans une branche similaire sont mises, par une annonce ou un entrefilet que publie un journal quotidien ou technique, dans un état de contrainte qui les oblige à publier, elles aussi, des annonces si elles veulent tenir tête à la concurrence vis-à-vis des personnes qui ont inséré dans le même journal. Les éditeurs de journaux peu consciencieux savent mettre à profit cette loi commerciale. Si les annonces, qui obligent les concurrents à imiter ceux qui les ont faites, reposent sur des allégations véridiques et si elles sont réellement insérées dans un journal contre paiement, la pression qui en résulte pour les tiers constitue un fait licite, logique et admis dans la vie économique contemporaine. Mais si un éditeur de journaux se propose systématiquement d'atteindre ce but au moyen d'annonces fictives concernant, par exemple, des offres d'appartements, de vente, d'achat, de placement, etc., et derrière lesquelles il n'y a pas de commettant, il y a là, de l'avis du juge-rapporteur de la Cour suprême et du Ministère public plaignant, une escroquerie et une exploitation punissable des commerçants. L. avait soin d'inventer des annonces provenant de maisons impor-

tantes et de bon renom. Il espérait ainsi, et il se trompait rarement, que les petits commerçants se diraient: si de si grandes maisons mettent des annonces dans ce journal, nous allons en faire de même, car ces maisons ne font de la réclame que sur les journaux dont le tirage important et la grande diffusion leur sont connus. L'*Obergericht* a envisagé que cette psychologie de l'industrie des annonces constitue une exploitation punissable de la pression naturelle que chaque commerçant subit de la part de ses concurrents. L. avait encore augmenté les chances de faire prospérer son service d'annonces par le fait qu'il acceptait en paiement, au lieu d'argent, des marchandises qu'il revendait à un prix dérisoire, causant ainsi un nouveau dommage à bien des commerçants du lieu. Par ces moyens, L. s'est procuré des annonces pour une somme totale de fr. 18 000. Le tribunal a qualifié ce bénéfice de frauduleux d'abord parce qu'il a été acquis par des moyens répréhensibles et ensuite parce que les annonces parues dans le journal de L. étaient pour ainsi dire dénuées de valeur étant donné la faible diffusion de l'organe.

Le Ministère public a demandé la condamnation de l'inculpé à une année de détention dans une maison de correction avec déduction de la détention préventive. Le défenseur a plaidé pour une condamnation beaucoup plus légère en raison du fait que les journaux spéciaux doivent lutter âprement pour vivre et que les sommes perçues

n'avaient pas été tout à fait escroquées par L., attendu que les annonces avaient tout de même donné lieu à la conclusion de quelques affaires.

Le rapporteur de la Cour a demandé une condamnation plus grave encore. Un des juges s'est rangé à son avis. Finalement la Cour a adopté les conclusions du Ministère public. Le prévenu a donc été condamné à douze mois de détention dans une maison de correction et à trois ans de privation des droits civiques.

Nouvelles diverses

JAPON

RESTAURATION DES BREVETS ET DES MARQUES

M. Nakamatsu, agent de brevets à Tokyo (n° 21, Mitsu-Bishi Buildings, Marunouchi) nous informe obligeamment que le délai accordé pour la restauration des brevets et des marques détruits par le tremblement de terre est expiré le 30 avril dernier, mais que les demandes en restauration seront acceptées quand même, pourvu qu'elles soient accompagnées d'une taxe de 3 yen.

Cette décision a été publiée dans le numéro du 30 avril de la Gazette officielle japonaise.

PAYS (suite)	BREVETS DÉLIVRÉS				MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS				MARQUES ENREGISTRÉES			
	1921	1922	1923	1877 à 1923	1921	1922	1923	1881 à 1923	1921	1922	1923	1894 à 1923
Grande-Bretagne	576	785	777	Les chiffres correspondant aux divers pays ne peuvent être indiqués, vu l'absence de données statistiques pour les premières années.	307	353	345	7 740	122	106	145	3 470
Australie	15	26	35		5	13	7	283	1	—	—	27
Canada	18	32	36		5	6	12	375	4	3	8	19
Nouvelle-Zélande	10	10	12		—	9	3	203	—	—	—	—
Union Sud-Africaine	7	12	19		1	1	—	61	—	5	—	8
Autres Colonies	—	4	6		4	6	5	47	—	9	—	26
Grèce	1	3	1		1	1	—	8	—	—	—	8
Hongrie	102	133	141		63	59	50	2 357	7	6	5	661
Italie	117	213	226		54	60	57	985	6	14	10	145
Luxembourg	3	7	11		2	7	11	313	7	2	—	169
Norvège	67	67	85		31	27	12	346	9	2	3	120
Pays-Bas et Colonies	118	156	145		76	94	58	1 342	50	32	14	663
Pologne	16	32	52		18	68	42	192	1	6	—	17
Portugal	—	1	1		—	1	2	12	—	4	5	31
Roumanie	5	7	14		8	15	13	174	—	—	3	8
Russie	7	16	13		1	7	15	1 569	—	—	—	88
Serbie-Croatie-Slovénie	10	6	12		21	23	11	74	—	—	—	4
Suède	187	171	187		67	69	21	1 138	11	11	6	431
Suisse	520	624	685		710	689	558	13 761	68	60	28	1 556
Tchécoslovaquie	142	237	319		300	354	230	1 102	48	34	18	111
Turquie	2	5	3		5	8	5	85	—	—	—	—
Autres pays d'Europe	7	2	2		27	26	22	103	1	2	5	8
Argentine	6	15	14		5	7	2	72	3	—	9	47
Bésil	2	3	3		6	3	—	81	—	2	1	16
Cuba	1	2	2		1	—	—	5	—	—	—	23
États-Unis	608	1305	1397		304	265	211	8 181	231	231	131	2 050
Mexique	2	1	3		—	3	—	30	—	—	—	—
Autres pays américains	1	9	8		8	6	2	79	—	1	—	10
Japon	4	5	9		3	—	2	20	—	1	—	26
Autres pays d'Asie	—	2	2		—	—	1	16	—	1	—	605
Tunisie	—	—	—		—	—	1	4	—	—	—	—
Autres pays d'Afrique	2	8	1		5	4	—	41	—	1	—	22
Étranger en bloc	3591	5346	5703		2727	2965	2344	62 442	866	872	570	17 041
Total	16 128	20 943	20 539	58 840	46 095	37 200	1 102 625	19 700	18 620	13 240	309 560	